

N° 5695¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(4.12.2008)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 8 mars 2007. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ainsi que d'une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 3 juillet 2007.

Ont également émis un avis les instances suivantes:

- l'Association Luxembourgeoise des Services de l'Eau le 16 mars 2007;
- l'a.s.b.l. Natura et la Fondation Hëllef fir d'Natur le 15 mai 2007;
- l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs le 12 juin 2007;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 3 juillet 2007;
- l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils du Grand-Duché de Luxembourg le 24 juillet 2007;
- la Lëtzebuurger Natur- a Vulleschutzliga a.s.b.l. le 27 août 2007;
- le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) le 25 septembre 2007;
- la Chambre des Employés privés le 4 octobre 2007;
- le Syndicat des Eaux du Sud le 4 octobre 2007;
- l'a.s.b.l. d'Haus vun der Natur le 4 octobre 2007;
- le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre le 12 octobre 2007;
- le Mouvement écologique a.s.b.l. en novembre 2007;
- la Chambre d'Agriculture le 6 novembre 2007;
- la Chambre de Commerce le 20 novembre 2007;
- la Chambre des Métiers le 13 décembre 2007;
- la Chambre de Travail le 19 décembre 2007;
- le Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord le 9 janvier 2008.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire s'est réunie une première fois en date du 17 avril 2007. Lors de cette réunion, le Ministre de l'Intérieur a présenté le projet de loi sous examen aux membres de la Commission parlementaire qui a ensuite désigné Monsieur Marco Schank comme rapporteur.

La Commission a entamé l'examen de l'avis de la Haute Corporation le 19 septembre 2007 et a poursuivi ses travaux lors des réunions des 3, 11, 17 et 25 octobre 2007, des 8, 13 et 21 novembre 2007, des 6 et 10 décembre 2007, des 8, 15, 22 et 29 janvier 2008, du 19 février, des 4 et 11 mars 2008 ainsi que des 8, 15 et 22 avril 2008.

Au cours de la réunion du 6 mai 2008, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires soumis pour avis au Conseil d'Etat avec un nouveau texte coordonné par dépêche du 9 mai 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat en relation avec ces amendements est parvenu à la Chambre des Députés le 23 septembre 2008.

L'Association luxembourgeoise des Services d'Eau a également émis un avis complémentaire le 27 juin 2008.

La Commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 1er octobre 2008 et a poursuivi ses travaux les 9, 21 et 30 octobre 2008.

Au cours de la réunion du 3 novembre 2008, la Commission a adopté 24 amendements parlementaires soumis pour avis au Conseil d'Etat avec un nouveau texte coordonné par dépêche du 4 novembre 2008.

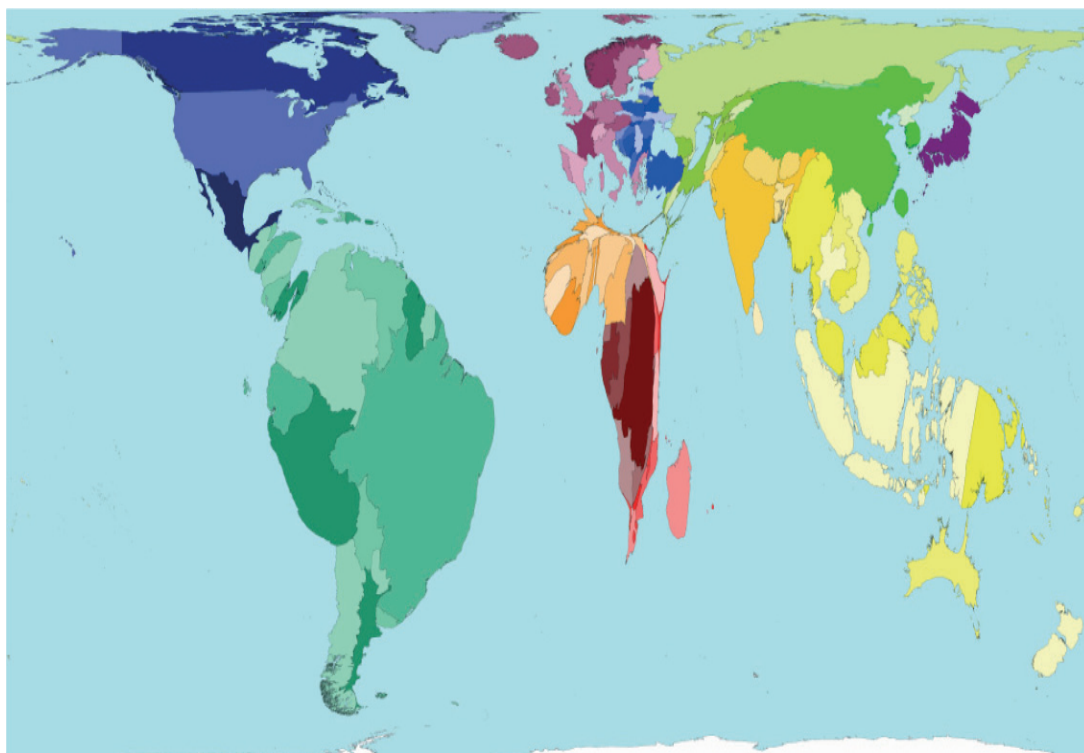
Le Conseil d'Etat a rendu un deuxième avis complémentaire en date du 25 novembre 2008, que la Commission a examiné dans sa réunion du 27 novembre 2008.

Lors d'une réunion du 4 décembre 2008, la Commission parlementaire a pu achever ses travaux et adopter le présent rapport.

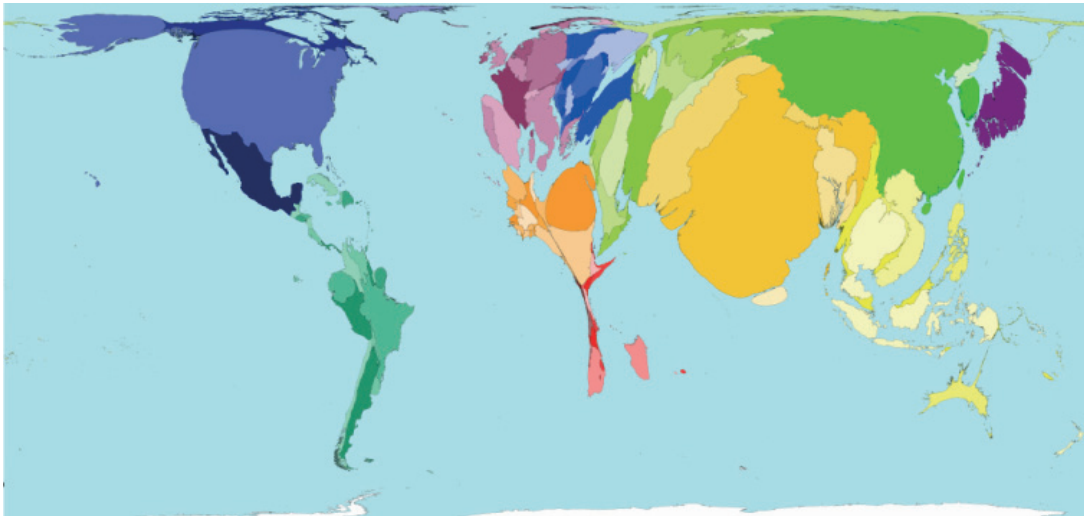
*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Ressources en eau



Qui consomme le plus d'eau?



(Source des images: www.worldmapper.org)

1. La nécessité d'une politique de l'eau durable

L'utilisation de l'eau est depuis une bonne centaine d'années dans les pays de l'Europe de l'ouest liée au simple geste d'ouvrir un robinet. Inutile de répéter que dans beaucoup d'autres régions du monde l'eau est un article très rare et que tous les jours quelques milliers de personnes meurent assoiffées ou à cause d'eaux polluées. Chaque année plus de personnes meurent suite à la consommation d'eau polluée que des suites d'une guerre.

Les deux images ci-dessus illustrent parfaitement la problématique existante dans le domaine de l'eau. A l'aide d'effets graphiques modulant la taille des continents et pays en fonction de leurs ressources respectivement leur consommation en eau, on peut distinguer entre pays disposant des ressources les plus importantes et ceux ayant la plus grande consommation d'eau.

Les problèmes de sécheresse dus à des périodes prolongées sans pluie pendant les saisons estivales de 2003 et 2005 ont montré que le problème du manque d'eau peut aussi toucher le Luxembourg. En effet, dans le passé, la latitude tempérée de l'hémisphère nord où se situe le Luxembourg avait fait apparaître les questions liées à l'eau surtout en relation avec la mise en place des réseaux appropriés d'approvisionnement des ménages et des entreprises ainsi que de la prévention de la pollution. Or, sous l'effet de la progression de l'urbanisation et de l'extension des sites industriels du pays réduisant les surfaces de ruissellement et entraînant une augmentation de l'eau consommée, l'eau risque à terme de devenir une matière rare qu'il s'agit d'utiliser avec modération.

Il semble donc évident qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage la population à la valeur inestimable de l'eau. L'eau est une des ressources naturelles, sinon la ressource naturelle la plus précieuse de nos temps. Sans une politique durable de l'eau qui a comme objectif la protection de l'eau, plusieurs experts estiment que les guerres du futur seront menées à cause et autour de cette ressource naturelle universelle notamment sur le continent africain. Il faut donc protéger ce bien précieux. Cette protection de l'eau, qui est l'élément principal de chaque politique de l'eau, est inséparablement liée à la protection de la nature. C'est seulement dans le cadre d'un concept global de protection de l'environnement que l'atteinte d'un bon état écologique des eaux souterraines et superficielles est possible.

Les responsables politiques ont le devoir de communiquer aux citoyens que l'eau n'est pas un simple bien destiné à la consommation, mais qu'il s'agit d'un patrimoine unique à utiliser de manière consciente et raisonnable. Afin d'atteindre ce but, il est inévitable d'appliquer des instruments économiques: le prix de l'eau doit refléter sa valeur. Le prix de l'eau au Luxembourg était jusqu'à présent bien en dessous de son coût véritable. Le coût de revient de l'eau (potable et usée) est le résultat des coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau, en l'occurrence l'approvisionnement en eau destinée à la

consommation humaine, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales au sein des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées. S'y ajoutent les coûts pour la protection de l'environnement et des ressources en eau. La politique de tarification de l'eau doit inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficiente et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE et du présent projet de loi. Ainsi, dans la perspective du „prix-vérité“ de l'eau, l'utilisateur payera pour l'eau potable qu'il consomme et pour les eaux usées qu'il rejette. Selon le principe du „pollueur-payeur“ l'on devra inciter et motiver la population à utiliser cette ressource précieuse de manière efficiente. C'est à travers une communauté de solidarité qu'un prix harmonisé et équitable pourra être déterminé par toutes les communes du Grand-Duché.

Afin que tous les objectifs dans le domaine de la protection et de la politique de l'eau puissent être atteints, il est nécessaire de créer les structures et les infrastructures nécessaires et appropriées dans le domaine de l'approvisionnement et de l'assainissement de l'eau.

Le projet de loi sous rubrique peut vraiment être considéré comme loi-cadre, comme il ne s'occupe non seulement de la protection de l'eau avec tous les aspects qu'une telle protection comporte, mais englobe par exemple aussi le volet de la gestion des risques d'inondation.

La présente loi créera enfin un cadre approprié par rapport auquel la politique de l'eau pourra s'orienter dans les années à venir afin d'atteindre le bon état écologique des eaux en Europe.

2. La protection de l'eau au niveau européen

La pollution de l'eau est devenue une priorité du législateur européen au début des années 1970, lorsque les poissons mourraient par milliers le long du Rhin. Par étapes successives, à partir des années 1970, l'Union européenne s'est fixé des objectifs très ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, symbolisés par la Directive-cadre sur l'eau d'octobre 2000.

En octobre 1972, au sommet de Paris le Conseil européen adopte un programme de lutte contre les phénomènes de pollution. La protection des eaux apparaît vite comme un thème majeur de ce nouveau champ d'action communautaire. L'Union européenne a d'abord focalisé son approche sur la protection des eaux utilisées par l'homme, comme le montrent les premiers textes adoptés: directives relatives à la qualité des eaux brutes superficielles destinées à l'alimentation humaine, des eaux de baignade, des eaux à vocation piscicole et des eaux conchylicoles. L'effort s'est quelque peu relâché dans les années quatre-vingt en raison des difficultés économiques rencontrées par les Etats membres, mais l'adoption de l'Acte unique européen en 1986 a permis de relancer la dynamique.

Dans les années 1990, d'autres directives ont été adoptées pour réglementer les sources de pollution, notamment dans le domaine de certains produits chimiques fixant des normes de rejets pour ces substances. C'est aussi à cette époque qu'apparaissent des nouveaux concepts tels que le développement durable et la gestion globale consacrés par le Traité de Maastricht en 1992. L'Acte unique a renforcé l'action communautaire de lutte contre la pollution et instauré un mécanisme de prise de décision à la majorité qualifiée plus efficace. C'est ainsi qu'a pu être adoptée une deuxième série de directives plus ambitieuses. Il s'agit notamment des directives „eaux résiduaires urbaines“ et „nitrates“ de 1991 qui ont en commun de traiter de domaines sensibles et d'imposer des programmes d'investissements importants.

Au total, une trentaine de directives et de règlements adoptés depuis les années 1970 ont contribué à faire émerger la politique européenne de l'eau qui s'inscrit dans le cadre de la codécision, le Conseil ne pouvant en décider sans l'accord du Parlement. Elle est désormais symbolisée par la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Pour la liste détaillée des directives dans le domaine de l'eau il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous revue.

Ces directives correspondent le plus souvent à une approche sectorielle répondant, au cas par cas, à des préoccupations émergentes. Bientôt, le besoin s'est toutefois fait sentir de clarifier un corpus de droit devenu un peu foisonnant avec le temps. Il est également apparu nécessaire de donner une nouvelle impulsion à une action commune qui donnait des signes manifestes d'essoufflement.

Faisant suite à une demande du Conseil et du Parlement européen formulée en juin 1995 de réexaminer la politique communautaire en matière d'eau, la Commission a élaboré en février 1996 une

communication qui concluait à la nécessité de mener une politique plus cohérente en matière de gestion de l'eau. L'idée de l'élaboration d'une „directive-cadre“ fut ainsi lancée.

Ce n'est toutefois qu'après quatre années de consultation et de négociation que le Parlement européen et le Conseil des Ministres ont adopté la „Directive-cadre sur l'eau“.

3. La directive 2000/60/CE

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle prévoit des stratégies de lutte contre la pollution de l'eau par des substances toxiques considérées comme prioritaires compte tenu de leur risque pour ou via l'environnement aquatique.

La directive a pour objectif général d'atteindre d'ici 2015 un bon état écologique des eaux sur le territoire européen. Elle lie intimement la préservation du milieu et la satisfaction des usages, et fixe des objectifs très ambitieux aux Etats:

- atteindre le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015, et réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances dangereuses;
- faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques;
- tenir compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

La Directive entend impulser une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique dépassant souvent les frontières d'un seul Etat membre. Sa mise en œuvre repose sur 6 étapes principales:

- La caractérisation du district hydrographique avec le registre des zones protégées (2004).
- La mise en œuvre d'un programme de surveillance (2006).
- L'élaboration d'un plan de gestion et d'un programme de mesures (2009).
- La mise en œuvre du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (2010).
- La mise en œuvre du plan de gestion et du programme de mesures (2012).
- L'atteinte du bon état pour les eaux de surface et les eaux souterraines (2015).

La Directive innove à plus d'un titre. Avant tout, elle fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles. Par ailleurs, elle englobe les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'économie dans la politique de l'eau. La Directive se veut en fait un véritable outil de planification pour mieux définir et maîtriser les investissements dans le domaine de l'eau. Un programme de mesures comprenant également des aspects tarifaires et réglementaires devra obligatoirement être établi et des prévisions d'évolution des pressions et de l'état des eaux doivent être réalisées à l'horizon 2015.

Participation du public, économie, objectifs environnementaux: ces trois volets font de la directive-cadre l'instrument d'une politique du développement durable dans le domaine de l'eau.

Enfin, le principe d'une coordination internationale déjà pratiquée au sein des bassins internationaux Rhin, Moselle-Sarre et Meuse, se trouve renforcé par la mise en place des districts internationaux dans lesquels des plans d'actions communs seront élaborés.

Le Luxembourg est le dernier pays à transposer la directive en droit national. Ceci n'est cependant pas dû à l'inactivité des responsables politiques, mais au fait que certaines démarches, telles que la création de l'Administration de la gestion de l'eau en 2004, ont été nécessaires afin de pouvoir transposer la directive-cadre en droit national.

Au cours du chapitre suivant sera éclaircie l'évolution de la législation luxembourgeoise dans le domaine de l'eau.

4. Vers une réforme de la législation luxembourgeoise dans le domaine de l'eau

La législation luxembourgeoise en matière de gestion de l'eau, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a des sources fort anciennes. L'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts jette les bases d'une réglementation qui a connu, au fil des siècles, une évolution remarquable. A cet égard, on peut distinguer 4 phases différentes qui reflètent également le rôle que l'eau a joué dans notre société depuis 4 siècles.

Jusqu'au début du 20e siècle, l'eau est essentiellement considérée soit comme voie navigable permettant aux voyageurs et aux marchandises d'être acheminés d'un lieu vers un autre, soit comme substance essentielle pour tous les usages agricoles, de l'irrigation à l'abreuvement du bétail. L'eau contribue donc au développement et à la productivité de l'agriculture, secteur prépondérant de l'économie luxembourgeoise avant l'industrialisation du 20e siècle.

Les lois, édits, décrets et autres arrêtés fixent donc les mesures nécessaires afin d'assurer le libre cours des rivières navigables et flottables, interdisent le détournement de ces mêmes voies d'eau, prohibent la construction de moulins ou d'écluses sans autorisation préalable ou soumettent à autorisation la prise d'eau dans les rivières destinées à la navigation. D'autres textes interdisent aux propriétaires d'inonder les héritages de leurs voisins en leur transmettant les eaux d'une manière nuisible, règlent la mise à disposition par un propriétaire à un autre de l'eau pour l'irrigation de terrains agricoles, arrêtent la procédure que doit respecter une commune lorsqu'elle se propose d'exécuter des travaux de drainage ou d'irrigation, etc. La plupart de ces aspects ont été regroupés au début du 20e siècle dans la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.

La loi du 27 juin 1906 insiste sur les aspects sanitaires de l'eau: les communes sont obligées de réglementer sur leur territoire l'alimentation de la population en eau potable ainsi que l'évacuation des eaux usées. Dans le sillage de cette loi, les gouvernements successifs édicteront un ensemble de mesures devant garantir un assainissement adéquat des eaux usées tout comme la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, dès 1929, un arrêté ministériel interdira de „*jeter, de déverser ou de laisser écouler (...) dans un cours d'eau aucune matière susceptible de nuire (...) à la conservation des eaux*“. Ce même arrêté précise que „*les déversements d'eaux usées ne pourront être effectués directement ou indirectement dans les cours d'eau qu'après avoir subi une épuration efficace*“. Enfin, il est demandé aux localités qui déversent par des canalisations leurs eaux résiduaires sans épuration aucune ou sans épuration suffisante dans un cours d'eau de présenter, „*dans les six mois au plus tard de la publication du présent arrêté au Mémorial, les projets d'épuration qu'elles auront faits élaborer*“.

Après l'adhésion du Luxembourg au Traité de Rome, le législateur et le Gouvernement s'emploieront à transposer en droit luxembourgeois les différentes directives européennes applicables en matière de gestion de l'eau: amélioration de la qualité des eaux de baignade ou des eaux ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses, etc.

En 1993 enfin, le Luxembourg se dote, avec la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, d'une législation moderne en matière de protection des ressources hydriques. Dans son avis du 8 novembre 1990, le Conseil d'Etat résume l'objectif de la loi en estimant qu'il s'agit de „*doter le droit luxembourgeois d'une base légale pour protéger efficacement les eaux souterraines et superficielles contre les pollutions. Il existe en effet des dispositions protectrices éparpillées dans divers textes visant la santé publique, les eaux souterraines, l'élimination des déchets, les établissements dangereux, le curage des cours d'eau, la protection de la nature ... Mais fait défaut une loi à visée globale permettant, par exemple, la transposition dans le droit national des textes des Communautés européennes sans avoir recours à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports*“.

La loi a donc pour objet de protéger l'eau face à l'intervention de l'homme. Ainsi, elle ne se préoccupe guère des questions ayant trait, par exemple à la protection de l'homme contre les dommages causés par l'eau. Les auteurs du projet annoncent d'ailleurs clairement que la loi „*intéresse l'aspect „qualitatif“ des eaux c.-à-d. la prévention et la lutte contre les pollutions et autres atteintes préjudiciables, à l'exclusion toutefois de l'aspect „quantitatif“ c.-à-d. le régime et la répartition des eaux tel le curage des cours d'eau qui relève d'une législation à part*“.

En effet, la loi de 1993 constituait un compromis entre les différents ministères et administrations compétents à l'époque en matière de gestion et de protection des eaux et dont les intérêts étaient parfois fort divergents. Certes, l'un des buts du projet de loi de 1993 aurait dû consister à créer une administration de la gestion de l'eau réunissant toutes les compétences en la matière. La loi aurait alors pu réunir l'ensemble des aspects qualitatifs et quantitatifs en un seul instrument englobant à la fois la gestion économique et la gestion écologique des eaux. Le Gouvernement de l'époque ne l'a toutefois pas vu ainsi et certains ministères, évoquant une „*tradition séculaire*“, n'ont pas voulu renoncer à leurs prérogatives. De ce fait, „*les modifications prévues par le projet de loi sous rubrique reprennent en partie, voire accentuent la séparation existante des compétences en matière de gestion des eaux entre plusieurs départements*“.

La Commission de la Chambre des Députés, tout en approuvant le projet de loi, regrettait dans les conclusions de son rapport „*qu'on n'ait pas pu trouver de solution plus courageuse*“.

Il fallut donc attendre l'année 2004 pour voir se réaliser le projet de création d'une nouvelle administration, sous tutelle du ministre „*ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l'eau*“: l'Administration de la gestion de l'eau. Cette nouvelle administration chargée de poursuivre „*une gestion intégrée et durable des ressources d'eau et du milieu aquatique*“ centralise entre les mêmes mains tous les aspects „qualitatifs“ et „quantitatifs“ des eaux, permettant ainsi d'atteindre l'un des objectifs que le législateur de 1993 n'avait – faute d'accord politique – pas pu mettre en œuvre à l'époque.

Si la loi du 28 mai 2004 a créé donc un organe regroupant toutes les compétences en matière de gestion de l'eau, elle se limite à créer et à organiser cette nouvelle administration, sans toutefois toucher de façon fondamentale à la législation relative à la gestion de l'eau en tant que telle. Cette deuxième étape restait à franchir.

Voilà donc un autre objectif du présent projet de loi: mettre sur le métier une législation centenaire qui à bien des égards continuait à considérer l'eau surtout dans sa fonction de moyen de transport ou d'outil au développement de l'agriculture, exigeant que tout soit mis en œuvre pour faciliter ces usages.

À côté des aspects purement qualitatifs et quantitatifs liés à la gestion de l'eau en tant que ressource, le projet traite également des aspects économiques. À l'instar des pays voisins, le principe de la récupération des coûts est introduit au niveau des services communaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement tout en introduisant des taxes qui permettent de prendre en compte les coûts pour l'environnement et les ressources conformément aux principes du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur comme le prescrit la directive-cadre.

Enfin, force est de constater que dans un discours politique de plus en plus axé sur l'aménagement du territoire de notre pays et la mise en œuvre de principes et de concepts visant à organiser et à planifier de façon optimale ce même territoire, la gestion de l'eau doit trouver une place de premier choix. Pour cette raison ce projet a prévu un interfaçage de la législation de l'eau avec celles concernant l'aménagement du territoire en général et l'aménagement communal en particulier.

5. Les structures existantes

Selon la législation actuellement en vigueur, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l'évacuation ainsi que le traitement des eaux urbaines résiduelles relèvent de la responsabilité et de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'approvisionnement et l'évacuation sont organisés soit en régie communale, soit en régie intercommunale.

Les syndicats intercommunaux opérant au niveau des services liés à l'utilisation de l'eau ne gèrent que les infrastructures à caractère intercommunal ou régional tandis que les réseaux communaux de distribution et d'assainissement sont gérés de façon autonome par les 116 communes.

a. dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable

Au niveau de l'eau potable l'on retrouve les syndicats suivants:

DEA – Syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes pour les communes du nord du pays

- SEC – Syndicat des Eaux du Centre pour les communes de Strassen, Kopstal, Steinsel, Walferdange, Niederanven, Contern et Hesperange
- SES – Syndicat des Eaux du Sud pour les communes du sud et du sud-ouest
- SESE – Syndicat des Eaux du Sud-Est pour les communes de Mondorf-les-Bains, Burmerange, Schengen et Wellenstein
- SIDERE – Syndicat Intercommunal pour la Distribution d’Eau dans la Région de l’Est pour les communes de Lenningen, Schuttrange, Wormeldange, Flaxweiler, Betzdorf, Grevenmacher, Junglinster, Biwer, Manternach, Mertert et Mompach
- SR – Syndicat intercommunal des communes de Remich, Bous, Stadtbredimus, Waldbredimus et Dalheim
- SEBES – Syndicat des Eaux du Barrage d’Esch-sur-Sûre qui alimente directement les communes de Lorentzweiler et de la Ville de Luxembourg. Les syndicats DEA, SEC, SES et SIDERE sont membres de SEBES.

A noter que 23 communes sont autonomes puisqu’elles disposent de suffisamment de ressources propres. 34 communes sont semi-autonomes par le fait qu’elles sont approvisionnées tant par des ressources locales que par des syndicats intercommunaux.

Les communes de Ermsdorf, Rosport et Sandweiler sont approvisionnées par des ressources situées sur le territoire d’autres communes.

b. dans le domaine de l’assainissement

Au niveau de l’assainissement l’on retrouve les syndicats intercommunaux suivants:

- SIACH – Syndicat Intercommunal pour l’Assainissement du bassin de la Chiers des communes de Differdange, Pétange, Bascharage et en partie Sanem
- SIDEN – Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord
- SIDERO – Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires de l’Ouest
- SIDEST – Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires de l’Est
- SIFRIDAWÉ – Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l’assainissement de la commune de Frisange et de parties de communes de Dalheim et de Weiler-la-Tour, desservies par la construction, l’entretien et le fonctionnement d’une station d’épuration biologique en aval de la localité d’Aspelt
- SIVEC – Syndicat Intercommunal à Vocation Ecologique pour les communes de Reckange-sur-Mess, Mondercange, Schifflange, Esch-sur-Alzette et en partie Sanem
- STEP – Syndicat intercommunal pour l’exploitation de la station d’épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique.

Dans le domaine de l’assainissement, la Ville de Luxembourg s’est associée avec les communes de Strassen et Bertrange.

La commune d’Echternach assainit ses eaux en collaboration avec la commune allemande de Weilerbach dans le cadre du „Internationalem Abwasserklärwerk Echternach-Weilerbach“ (K.A.E.W.). Les communes de Mompach et de Rosport assainissent leurs eaux en collaboration avec la commune Trier-Land.

Les communes de Beaufort, Waldbillig, Berdorf, Manternach, Dippach, Hesperange, Remich, Wellenstein, Mondorf-les-Bains, Burmerange et Schengen ne sont pas membres d’une structure dans le domaine de l’assainissement de l’eau.

Les syndicats énumérés ci-dessus permettent plusieurs conclusions:

En premier lieu on peut constater que les structures et infrastructures en matière d’approvisionnement en eau potable sont satisfaisantes et couvrent toutes les communes.

De l’autre côté il faut cependant admettre que les infrastructures dans le domaine de l’assainissement affichent un certain retard par rapport à l’état de l’art. Onze communes luxembourgeoises ne disposent pas d’infrastructures d’assainissement parmi lesquelles sept communes situées au long de la Moselle.

Encore peut-on constater qu'il existe un nombre très élevé de syndicats, aussi bien dans le domaine de l'approvisionnement que dans celui de l'assainissement. Dans ce contexte l'on peut se poser la question de savoir si autant de syndicats pour un territoire aussi petit que celui du Luxembourg peuvent avoir la masse critique nécessaire pour garantir un fonctionnement optimal et efficient.

6. La politique de l'eau dans le cadre de la Réorganisation territoriale

D'ailleurs, un point du rapport final de la commission spéciale „Réorganisation territoriale du Luxembourg“ a été dédié à la politique de l'eau, ce qui souligne à nouveau l'importance du sujet. Les membres de la commission spéciale ont estimé que pour la future organisation territoriale du Grand-Duché de Luxembourg une politique de l'eau nationale ainsi qu'un concept global et performant sont absolument nécessaires.

Il échet dans ce contexte de citer les pages 26 et 27 du rapport de la commission spéciale „Réorganisation territoriale du Luxembourg“.

„La protection contre les inondations et les mesures anticrues font partie des missions communales dans le domaine de la gestion de l'eau. Dans le domaine des crues et inondations, une tendance s'est manifestée au sein de la commission pour le passage vers une stratégie nationale à mettre en œuvre au plan régional et local. En fait, la commission estime que les communes concernées par des crues et inondations ne devraient pas en supporter seules les coûts du simple fait que le cours d'eau traverse ou longe leur territoire. En ce qui concerne le financement des mesures anticrues, la commission apprécie que les dispositions du projet de loi-cadre sur l'eau proposent „une prise en charge pouvant être portée jusqu'à 80% du coût d'investissement concernant les mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs“, ainsi qu'„une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement concernant les mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes y relatifs“. Les projets déclarés éligibles et les taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau retenus tiennent compte du fait qu'une protection efficace contre les inondations massives dépasse largement les moyens financiers des communes riveraines du fleuve. Ceci est d'autant plus justifié que l'écoulement des eaux peut bien affecter, en définitive, quelques communes qui ne constituent que le point d'aboutissement de ces eaux qui proviennent de l'ensemble du territoire du pays.

Dans le domaine de la *protection de la qualité de l'eau*, la commission estime que chaque producteur d'eau a une responsabilité en matière de protection préventive. C'est ainsi qu'elle juge nécessaire que la prévention par les syndicats doit devenir un élément essentiel de la politique de l'eau au Luxembourg. Un consensus existe également au sein de la commission à résoudre la problématique des forages et captages privés non contrôlés ainsi que la question de la garantie de la protection de la nappe phréatique ou encore la désignation de zones de protection. Ces questions, et encore d'autres, doivent trouver leur réponse dans une politique définie au niveau national qui doit s'imposer dans les différents domaines face aux différents acteurs.

La commission considère que le *domaine de l'alimentation en eau* potable nécessite quelques clarifications. Dans ce contexte, elle estime qu'une certaine place doit être accordée à l'autonomie communale dans le domaine de l'extraction et de la production de l'eau. Néanmoins, elle se pose la question du rattachement à une autre structure pour garantir l'approvisionnement en eau en cas de défaillance du système primaire d'une commune. Elle demande, en plus, que les communes dites „autonomes“ soient incitées à rejoindre l'un des syndicats afin de pouvoir garantir à leurs résidents une plus grande sécurité de l'approvisionnement en eau potable. Enfin, les taxes communales concernant l'approvisionnement en eau doivent être harmonisées au niveau national et s'orienter au coût réel du service offert.

La politique en matière d'assainissement fait également l'objet d'un consensus et notamment en ce qui concerne le regroupement de toutes les communes dans un des grands syndicats existants (ou à créer) et la mise en place éventuelle d'une structure superposée (syndicat mixte Etat-communes). La commission se prononce pour la mise en place d'une gestion centralisée du cycle de l'eau sous la responsabilité de l'Etat.

L'idée de l'introduction *d'une taxe de rejet* en matière d'assainissement des eaux usées qui inclut le principe du pollueur-payeur est également accueillie favorablement par la majorité des membres de la commission.

Dans une approche de solidarité et de gestion cohérente au niveau national de tous les aspects liés au cycle de l'eau (programmes de mesures visant la protection des captages, gestion durable de la nappe d'eau souterraine ainsi que de l'eau de surface, mesures anticrues, renaturation des cours d'eau), la commission préconise une gestion intégrée du cycle de l'eau comme fil conducteur de la politique nationale en la matière. Les syndicats devraient adopter une approche de prix unique au sein de chaque syndicat ce qui devrait mener à une situation de prix harmonisé pour ce qui concerne la récupération des coûts pour les infrastructures intercommunales.

Toute cette démarche devra faciliter l'approche, à terme, *d'un prix de l'eau* se situant dans le même ordre de grandeur sur l'ensemble du territoire national.

7. Un prix harmonisé

Le prix de l'eau (potable et usée) est le résultat des coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau, en l'occurrence l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales au sein des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées. S'y ajoutent les coûts pour la protection de l'environnement et des ressources en eau. La politique de tarification de l'eau doit inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficiente et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE et du présent projet de loi.

Le principe luxembourgeois de l'autonomie communale implique que les infrastructures d'approvisionnement en eau potable de même que d'évacuation des eaux urbaines relèvent de la responsabilité exclusive des communes, avec toutes les obligations que cela comporte. Il est donc logique que le calcul du prix de revient de l'eau se fasse dans l'avenir au niveau communal, mais selon une méthode harmonisée ancrée dans la nouvelle législation nationale.

Néanmoins, il reviendra à l'Etat de garantir un prix équitable et de prendre en compte les conséquences environnementales et économiques de la récupération des coûts ainsi que des conditions géographiques.

*

III. POINTS SAILLANTS

1. Etat des lieux, programmes de surveillance, registre des zones protégées – étapes cruciales pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015

Le projet de loi relative à l'eau constitue avant tout un projet de loi à caractère environnemental. Il introduit les bases légales permettant d'obtenir le bon état des eaux de surface et souterraines pour le 22 décembre 2015, par des mesures visant la prévention de la détérioration de l'état actuel, ainsi que des mesures de protection d'amélioration et de restauration. Les articles 5 à 11 transposent par conséquent tous les éléments relatifs aux objectifs environnementaux compris aux différents paragraphes de l'article 4 de la directive 2000/60/CE. Il s'agit des éléments permettant le maintien et l'amélioration de l'environnement aquatique du Luxembourg tant par des objectifs qualitatifs que quantitatifs, étant donné que l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine peut avoir une incidence sur la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres associés à cette masse d'eau souterraine. L'état d'une eau de surface se caractérise notamment par des paramètres biologiques, des paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques, des paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques ainsi que des informations sur les polluants spécifiques, en l'occurrence la pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau et la pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau. Les définitions normatives et scientifiques relatives à la définition

du bon état seront précisées dans des règlements grand-ducaux sachant qu'ils doivent être adaptés en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques.

L'atteinte du bon état chimique et quantitatif à l'échéance du 22 décembre 2015 constitue l'objectif environnemental principal pour les eaux souterraines. Dans ce contexte, il convient de détecter et d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant. Le maintien du bon état des eaux souterraines suppose des actions précoces et préventives et une planification stable à long terme des mesures de protection, du fait du laps de temps naturellement nécessaire à la formation et au renouvellement de ces eaux.

La possibilité de préciser les définitions normatives de l'état chimique et de l'état quantitatif dans un règlement grand-ducal est laissée ouverte.

L'objectif de l'atteinte du bon état n'est toutefois pas absolu. En effet, le projet de loi sous rubrique admet, moyennant le respect de certaines conditions, différentes exemptions. Ces dérogations consistent dans un report d'échéance, dans la fixation d'objectifs environnementaux moins stricts, dans la désignation de masses d'eau „artificielles ou fortement modifiées“ lesquelles doivent atteindre un objectif écologique moindre que le bon état ou encore dans le maintien d'une certaine détérioration de l'état des eaux. Les dispositions y afférentes découlent également de l'article 4 de la directive 2000/60/CE.

Pour ce qui est de masses d'eau „artificielles ou fortement modifiées“ résultant de constructions matérielles importantes telles que des barrages réalisés tant pour la production d'énergie hydroélectrique que pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, des digues de protection contre les inondations ou des installations portuaires, il est important de noter que les conditions hydromorphologiques ne pourront nullement contribuer à la réalisation de bonnes conditions biologiques et, dans un certain nombre de cas, ni l'amélioration écologique ni la suppression totale de telles constructions ne peuvent raisonnablement être réalisées. Afin toutefois d'améliorer la biodiversité de ces masses d'eau, un objectif écologique peut leur être attribué, en l'occurrence „le bon potentiel écologique“, afin de leur permettre d'atteindre des conditions de référence afférentes au type de masse d'eau „naturelle“ le plus comparable.

Un report des délais pour l'atteinte du bon état au 22 décembre 2021 voire au 22 décembre 2027 est prévu pour des raisons de faisabilité technique, si l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux ou si les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus. Ainsi une mise en œuvre progressive des mesures inscrites au programme de mesures permettra d'en étaler les coûts. La dérogation aux objectifs environnementaux est envisageable en raison de l'affectation d'une masse d'eau à une activité humaine et les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens ou en raison de leur condition naturelle.

Afin de vérifier l'état des masses d'eau de surface et souterraines, un état des lieux est dressé par l'Administration de la gestion de l'eau (art. 19). Cet état des lieux renseigne sur les caractéristiques des bassins hydrographiques, l'évaluation des incidences de l'activité humaine et comprend une analyse économique de l'utilisation de l'eau. L'article 21 pourvoit la surveillance de l'évolution de l'état des eaux sur une base systématique et comparable à travers tous les Etats membres de l'Union européenne. Ces informations sont nécessaires pour fournir une base satisfaisante pour élaborer les programmes de mesures visant à réaliser les objectifs fixés par le projet de loi sous rubrique.

Finalement le registre des zones protégées prévu à l'article 20 contient outre les zones de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, les zones de baignade, ainsi que les zones désignées pour la protection d'espèces aquatiques protégées dans le contexte de la législation en matière de protection de la nature.

2. La tarification de l'eau – 4 éléments d'un prix de l'eau harmonisé

Les articles 12 à 17 du projet de loi relative à l'eau introduisent les éléments d'un prix de l'eau harmonisé au niveau national. L'introduction d'une tarification de l'eau basée sur les principes de la récupération des coûts en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen pour l'atteinte des objectifs environnementaux du projet de loi sous rubrique.

Le prix de l'eau sera constitué à partir de 2010 de deux redevances communales et de deux taxes étatiques, en l'occurrence la „redevance eau destinée à la consommation humaine“, la „redevance assainissement“, la „taxe de prélèvement“ et la „taxe de rejet des eaux usées“.

Les redevances communales différencieront selon le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole. Etant donné que les prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau émanent du secteur communal, les schémas de tarification prennent la forme de règlements communaux qui sont soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau.

Etant donné qu'une large proportion des coûts des infrastructures est liée à des dépenses structurellement déterminées qui dépendent largement de la densité de l'urbanisation et de la population, il est prévu de tenir compte de différences régionales, les détails y relatifs étant fixés par la loi budgétaire.

La „redevance eau destinée à la consommation humaine“, composée d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, permettra aux communes ou aux syndicats de communes œuvrant dans le domaine de l'eau potable de couvrir l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La „redevance assainissement“ permettra aux communes et aux syndicats de communes actifs dans le domaine de l'assainissement de couvrir l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

La „taxe de prélèvement“ permet au niveau national de prendre en compte le coût pour les ressources et le principe de l'utilisateur-payeur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2000/60/CE. Cette taxe s'élève à 10 centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevée. Les masses financières récupérées permettent d'alimenter le Fonds pour la gestion de l'eau d'une masse financière de +/- 3.500.000 € par an dans l'hypothèse d'une distribution de 35 millions de mètres cube d'eau par an et permettent de contribuer à la mise en œuvre des zones de protection des ressources d'eau de surface et souterraines destinées à l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine et de financer certaines mesures curatives et préventives à l'intérieur de ces zones tout en tenant compte des dispositions de la politique agricole commune.

La „taxe de rejet des eaux usées“ permet au niveau national de prendre en compte le coût pour l'environnement et le principe du pollueur-payeur. Le montant de cette taxe est fonction de la quantité et de la nocivité des eaux usées rejetées dans un cours d'eau, exprimée en unités de charge polluante. La demande chimique en oxygène et la teneur en azote, phosphore et matières en suspension des eaux usées sont à la base de l'établissement de cette taxe. Dans un souci de solidarité entre toutes les communes du pays, la taxe se détermine de façon uniforme pour toutes les stations d'épuration communales et de façon individuelle pour les établissements traitant eux-mêmes leurs eaux usées avant de les déverser dans un cours d'eau récepteur et dont les effluents dépassent un certain seuil qui a été établi en tenant compte de dispositions comparables dans les législations allemandes et françaises en matière de taxe de rejet. Il est évident que la taxe collective appliquée pour les stations d'épuration communales est établie selon les mêmes critères que la taxe s'appliquant aux établissements traitant de façon autonome leurs eaux usées. La taxe de rejet des eaux usées alimente également le Fonds pour la gestion de l'eau, la recette étant estimée à +/- 7.000.000 € par an, et servira notamment à financer certains premiers investissements des communes, certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs environnementaux.

3. Programmes de mesures et plans de gestion – les instruments de la politique durable de la gestion de l'eau au niveau des bassins

Les programmes de mesures sont établis de façon à permettre l'atteinte du bon état aux échéances prévues aux articles 5 à 11. Les programmes de mesures sont établis en concertation avec toutes les parties concernées (stakeholders) et se composent de mesures de base et de mesures complémentaires. Les mesures de base s'orientent à la législation concernant la protection et la gestion de l'eau actuellement en vigueur et comprennent les obligations découlant notamment du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade, du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, du règlement

grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. S'y ajoutent les dispositions concernant la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que les dispositions concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Si les mesures de base s'orientent à la législation, les mesures complémentaires peuvent être des instruments administratifs, économiques ou fiscaux, des accords négociés en matière d'environnement, des codes de bonnes pratiques, des projets de récréation et de restauration des zones humides, des mesures de gestion de la demande, des mesures concernant l'efficacité et le recyclage, des projets de formation et d'éducation, des projets de recherche, de développement et de démonstration. Ces mesures comprennent également des projets réalisés par des communes et les communes seront associées par le biais du comité de la gestion de l'eau à l'élaboration des programmes de mesures.

Un plan de gestion est établi pour chaque district hydrographique dont fait partie le Luxembourg, en l'occurrence la Meuse et le Rhin conformément aux dispositions de l'article 52 du projet de loi sous rubrique. L'élaboration des projets de plan de gestion se fait par l'Administration de la gestion de l'eau. La première version du plan de gestion sera élaborée pour le 22 décembre 2009 en concertation avec les Etats riverains des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse au sein des Commissions de protection fluviales compétentes et en assurant une participation et une consultation du public adéquates conformément aux dispositions de l'article 56. Les éléments sur lesquels portent les plans de gestion sont repris à l'annexe III du projet de loi.

Ils reprennent:

- la description générale des caractéristiques du district hydrographique conformément à l'état des lieux;
- un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines;
- l'identification et la représentation cartographique des zones protégées;
- une carte des réseaux de surveillance ainsi que des résultats de la surveillance de l'état des eaux de surface (état écologique et état chimique), des eaux souterraines (état quantitatif et état chimique) et des zones protégées;
- une liste des objectifs environnementaux;
- un résumé de l'analyse économique (art. 33);
- un résumé des programmes de mesures;
- un rapport sur les démarches entreprises pour appliquer le principe de la récupération des coûts (art. 12 à 17);
- un résumé des mesures prises au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine;
- un résumé des contrôles de captage et d'endiguements;
- un résumé des limitations adoptées pour les rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux;
- un résumé des mesures prises à l'égard des substances prioritaires;
- un résumé des mesures de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles;
- un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés, notamment les plans de gestion du bassin de Moselle-Sarre et du bassin de la Meuse;
- un résumé des mesures prises au niveau de l'information et de la consultation du public;
- une liste des autorités compétentes ainsi que les points de contact et les procédures relatives à l'obtention de documents de référence.

Ces plans constituent dès lors les documents pilotes permettant au ministre de mettre en œuvre une politique durable de gestion de l'eau.

4. Le nouveau régime des autorisations – une étape vers la simplification administrative

L'article 23 du projet de loi relative à l'eau introduit un seul régime des autorisations pour tous les domaines touchant à la protection et à la gestion de l'eau. Ainsi, dans un souci de simplification administrative, le projet de loi se propose de consolider les différents régimes des autorisations existantes dans le domaine de la gestion de l'eau, en l'occurrence le régime des autorisations instauré par l'article 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, le régime des permissions et autorisations de cours d'eau conformément aux dispositions de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts, de l'arrêté du 19 ventôse an VI (9 mars 1798) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables et de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et de l'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans le même ordre d'idées, ce nouveau régime d'autorisations sera également d'application pour autoriser tous travaux, installations, ouvrages, dépôts ou activités à l'intérieur des zones protégées et des zones inondables.

Les autorisations délivrées par le ministre fixent les conditions en s'inspirant de la législation communautaire existante et transposée en droit luxembourgeois pour ce qui concerne la limitation des émissions et en faisant appel au principe de précaution, aux meilleures techniques disponibles, ainsi qu'aux meilleures pratiques environnementales. Ces dispositions faisant appel à l'approche combinée entre la limitation d'émissions et les objectifs ou normes environnementaux trouvent ses points d'ancrage à l'article 27. La plupart des dispositions reprises aux articles relatifs au régime des autorisations ont fait leur preuve, étant donné qu'elles ont trouvé leur inspiration dans des textes législatifs abrogés par la présente loi ou au sein d'autres dispositifs d'autorisation tels que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

C'est également dans le souci d'une simplification administrative et à l'instar de dispositions similaires existantes, qu'une procédure d'instruction unique est proposée pour les demandes d'autorisation dont l'établissement tombe également sous le champ d'application de la législation en matière d'établissements classés ou dont l'établissement ou l'activité nécessite également une autorisation sur base de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cette procédure d'instruction commune n'a néanmoins pas d'influence sur les décisions des ministres compétents respectivement en matière de gestion de l'eau, d'établissements classés et de protection de la nature.

Outre le recours ouvert aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain, les dispositions reprises au deuxième paragraphe offrent la possibilité de recours aux associations d'importance nationale pour autant qu'elles disposent d'un agrément du ministre. Cette disposition assurera la cohérence avec les obligations en matière d'accès à la justice découlant avec la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement signée le 25 juin 1998.

5. L'entretien des cours d'eau et la gestion des risques d'inondation – les éléments clés d'une gestion durable du régime hydrologique

Les articles 35 à 37 reprennent et consolident des mesures relevant de la législation existante au niveau des cours d'eau, en l'occurrence, l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts et l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables et de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau. Les articles sous rubrique assurent que l'entretien des cours d'eau se réalise en respectant le cours d'eau en tant que milieu naturel et l'Administration de la gestion de l'eau en charge de la coordination de cet entretien aura surtout recours à des techniques douces par végétalisation. Le cofinancement par l'Etat des mesures d'entretien et de renaturation des cours d'eau se fera par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau (articles 62 à 68).

En date du 23 octobre 2007, le Parlement Européen et le Conseil ont arrêté la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation („directive inondation“). Le texte de

l'article 38 garantit une cohérence entre la législation luxembourgeoise et celle de la directive précitée, notamment en ce qui concerne les instruments tels que l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, les relevés cartographiques des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) et le plan de gestion des risques d'inondation.

A l'heure actuelle, la gestion des risques d'inondation relève de la législation en matière d'aménagement du territoire. Ainsi au niveau des vallées de l'Alzette, de l'Attert et de la Sûre, la désignation des zones inondables et des zones de rétention des communes de Berdorf, de Bettendorf, de Boevange, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Echternach, d'Eil, d'Ettelbruck, d'Hesperange, de Luxembourg, de Mertert, de Mompach, de Rédange, de Reisdorf, de Rosport, de Schieren, de Schifflange, de Steinsel, d'Useldange et de Walferdange a été rendue obligatoire par le biais de règlements grand-ducaux, tandis qu'au niveau des communes de Bettembourg, d'Erpeldange, de Lintgen, de Lorentzweiler, de Mersch et de Mondercange ces zones sont réglementées au niveau des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes.

En vue d'une approche harmonisée au niveau de toutes les communes concernées et dans un souci de cohérence, il est proposé d'intégrer les cartes des zones inondables et les cartes des risques dans les plans d'aménagement généraux (PAG) des communes confrontées à l'aléa inondation.

Le Fonds pour la gestion de l'eau sera l'instrument permettant à l'Etat de cofinancer la mise en œuvre des mesures communales de gestion des risques d'inondation.

Il est évident que chaque implantation humaine qui a lieu dans une zone inondable quels que soient les aménagements envisagés est vulnérable face au risque d'inondation. Pour cette raison, jusqu'à présent, la politique suivie en la matière était celle de ne pas implanter de personnes ni de biens dans les secteurs présentant un risque d'inondation. En cohérence avec cet objectif, la politique d'urbanisme était celle de ne pas permettre d'extension spatiale des sites urbains dans les zones inondables. Néanmoins, étant donné que les principes paraissent être trop contraignants en ce qui concerne notamment la création de nouveaux logements, l'article 39 du projet de loi propose de mettre en place une pratique plus ouverte. Dès lors, il sera possible à l'avenir de réaliser certaines constructions au sein de zones inondables, ainsi que de désigner de nouvelles zones constructibles ou de réaffecter des zones au sein de ces mêmes zones inondables sous condition d'une autorisation ministérielle conformément au régime des autorisations du projet de loi (art. 23). Ainsi, tout aménagement ou toute pratique susceptible d'aggraver les inondations devra faire l'objet d'une autorisation par le ministre qui fixe les conditions et les modalités, par exemple les techniques de construction compatibles ou la prescription de mesures compensatoires visant à réduire les risques de ceux dont la sécurité est diminuée.

6. L'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement – une réaffirmation des compétences communales au niveau du cycle urbain de l'eau

Le chapitre 6 (articles 41 à 49) du projet de loi relative à l'eau traite des dispositions relatives à la gestion du cycle urbain de l'eau qui en tant que telles ne sont pas incluses dans la directive 2000/60/CE, mais se retrouvent au niveau d'autres directives communautaires, notamment la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (transposée par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) et la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (transposée par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires). Les articles 41 et 46 apportent la base légale aux règlements grand-ducaux précités.

Il est prévu que certaines activités du cycle urbain de l'eau peuvent être sous-traitées sans pour autant laisser une possibilité de privatisation des services liés à l'utilisation de l'eau étant donné que „l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel“ comme l'affirme le 1er considérant de la directive 2000/60/CE.

En application des dispositions du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement des agglomérations relèvent de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'approvisionnement et l'assainissement sont organisés soit en régie communale ou intercommunale, notamment par le biais de syndicats intercommunaux.

Etant donné que les services liés à l'utilisation de l'eau relèvent de la compétence des communes, les dispositions administratives et techniques sont prises par le biais de l'arsenal législatif approprié, en l'occurrence les règlements communaux qui seront avisés par l'Administration de la gestion de l'eau. En ce qui concerne les redevances, l'Administration de la gestion de l'eau mettra à disposition des communes et des syndicats intercommunaux un schéma harmonisé pour déterminer le prix de l'eau selon la même méthodologie au niveau de chaque commune.

En vue d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine contre les pollutions chimiques et bactériologiques, l'obligation de création de zones de protection, déjà prévue par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et contenue aux articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, est reprise au niveau de l'article 44 du projet de loi relative à l'eau. Malheureusement aucune zone de protection d'eaux souterraines n'est réglementée à l'heure actuelle, alors que deux tiers de l'eau potable proviennent de cette ressource. La seule zone de protection existante à l'heure actuelle est celle qui protège la ressource d'eau de surface du barrage d'Esch-sur-Sûre destinée à l'alimentation d'un tiers de la population luxembourgeoise.

La loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau prévoyait la mise en vigueur de ces zones par voie de règlement grand-ducal et le remplacement des règlements communaux en la matière. S'il est vrai qu'une mise en vigueur par règlement grand-ducal est nécessaire, étant donné que les périmètres de protection s'étendent souvent au-delà des territoires communaux, il faut cependant admettre que l'élaboration de cette réglementation ne peut pas se faire sans la participation des exploitants des captages, c'est-à-dire les communes et les syndicats de communes. Pour cette raison, la participation des exploitants de captages au niveau de l'élaboration du dossier de délimitation des zones de protection, ainsi que dans la mise en œuvre de programmes de mesures de protection de la ressource est prévue par le projet de loi sous rubrique. Comme mesure d'incitation, l'article 65 prévoit un cofinancement des dossiers de délimitation par le biais du fonds pour la gestion de l'eau.

7. Les plans communaux et le plan national du cycle urbain de l'eau – l'interface entre l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et la gestion de l'eau

L'article 50 prévoit l'interfaçage entre les éléments cartographiques et planificateurs du présent projet de loi avec ceux prévus par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en l'occurrence les études préparatoires, les plans d'aménagement généraux (PAG), les plans d'aménagement particuliers (PAP) et, le cas échéant, les plans directeurs. Les plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau permettent dès lors une approche cohérente et concertée entre le développement communal et les aspects relatifs à la gestion de l'eau en assurant que le développement urbain et rural se fasse en tenant compte des zones inondables, des zones protégées. Enfin les dispositions de l'article 50 assureront une taille appropriée des infrastructures en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement afin de garantir le développement des localités conformément aux PAG communaux. Les informations nécessaires à l'établissement des plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau découlent des dossiers techniques établis par les communes au niveau de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées (art. 42 et 46).

A l'instar des plans sectoriels en matière d'aménagement du territoire, le plan national du cycle urbain de l'eau (article 51) fournit toutes les données nécessaires au niveau national en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection et de gestion de l'eau. Il est établi en mettant en cohérence les procédures d'adoption des plans sectoriels avec celles établies au sein du présent projet de loi pour ce qui concerne l'adoption des différents instruments, plans et programmes en matière de gestion de l'eau. Par conséquent le comité de la gestion de l'eau et le conseil supérieur de l'aménagement du territoire ainsi que les communes sont sollicités en leurs avis.

8. Comité de la gestion de l'eau, observatoire de l'eau, partenariats de cours d'eau – les composantes de la participation et de la consultation du public

Le chapitre 8 du présent projet de loi donne une base légale à différents instruments et organes liés à la participation et la consultation du public en l'occurrence le comité de la gestion de l'eau, l'observatoire de l'eau et les partenariats de cours d'eau.

A l'instar du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire créé par l'article 23 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, ainsi que du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles créé par l'article 60 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le comité de la gestion de l'eau est l'organe regroupant les parties concernées et donnant son avis au Gouvernement dans le cadre de l'établissement des programmes de mesures, du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique ainsi que des procédures administratives liées à la protection et à la gestion de l'eau.

L'article 54 institue l'observatoire de l'eau, organe à vocation purement scientifique et consultative, qui par ses travaux, ses avis et recommandations propose des actions pour promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau. Les obligations de suivi scientifique de l'état quantitatif et qualitatif des ressources d'eaux de surface et d'eaux souterraines nécessitent un renforcement et l'amélioration du travail scientifique tout comme une meilleure coordination avec les experts du domaine de l'eau.

L'article 55 crée une base légale pour la création de partenariats de cours d'eau qui s'orientent aux „contrats de rivière“ wallons et stimulent la participation volontaire au niveau local en matière de gestion de l'eau. Le ministre peut attribuer des missions spécifiques à ces partenariats, ainsi que certaines missions techniques. Les partenariats peuvent également bénéficier d'un cofinancement étatique. Les acteurs pouvant être promoteurs d'un partenariat de cours d'eau incluent les communes et leurs syndicats, en l'occurrence les parcs naturels et les stations biologiques.

Les procédures en matière d'information et la consultation de toutes les personnes intéressées relativement à l'élaboration des projets relatifs aux programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, des plans de gestion de district hydrographique, du plan national du cycle urbain de l'eau, du relevé cartographique des zones inondables, des cartes des risques d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation décrites à l'article 56 qui s'inspire des dispositions de l'article 14 de la directive 2000/60/CE en la matière.

En vue d'assurer une cohérence avec la convention d'Århus précitée, les associations écologiques obtiennent également le droit d'agir en justice pour des faits constituant une infraction au sens du présent projet de loi (article 69).

9. Le Fonds pour la gestion de l'eau – l'instrument financier d'une politique durable de gestion de l'eau

Le Fonds pour la gestion de l'eau créé initialement par l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 est réformé par le biais du chapitre 10 du présent projet de loi (art. 62 à 68).

Si le Fonds pour la gestion de l'eau constituait jusqu'à présent un instrument étatique permettant au ministre de cofinancer des projets communaux d'assainissement, le périmètre d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau est élargi par le biais des dispositions de l'article 65 à toutes les activités subventionnées par l'Etat dans le domaine de la protection et de la gestion de l'eau. Ainsi, l'entretien et la renaturation des cours d'eau, la construction de mesures anti-crues et les nouvelles stations d'épuration sont éligibles pour cofinancement. Les activités éligibles ne bénéficiant à ce stade d'aucun cofinancement étatique comprennent les projets liés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduelles de type séparatif, les études de délimitation de zones de protection et l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eaux destinées à la consommation humaine.

A côté des dotations budgétaires annuelles, les taxes de prélèvement d'eau et les taxes de rejets d'eaux usées, ainsi que d'autres fonds publics, notamment les fonds structurels européens servent à alimenter le Fonds pour la gestion de l'eau. En cas de besoin, le fonds pourra même obtenir l'autori-

sation d'emprunter directement auprès des institutions financières dont notamment la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

*

IV. LES AVIS

1. Les avis de différentes instances

De nombreux avis ont été émis sur le projet de loi sous rubrique. Au vu de leur caractère prolix, il est évidemment impossible dans le présent rapport de reprendre dans le détail chaque prise de position et d'en développer tous les aspects particuliers. Tout en renvoyant aux documents parlementaires afférents, nous nous limiterons à en évoquer les critiques générales majeures.

Si la nécessité de créer une loi-cadre en la matière est unanimement reconnue, il n'en reste pas moins que certains points du texte proposé sont accueillis défavorablement par de nombreuses instances consultées.

En premier lieu, la plupart de ces dernières regrettent que les règlements grand-ducaux d'exécution qui devront dans certains cas amener des précisions essentielles n'aient pas été présentés simultanément avec le texte du projet de loi. Certaines vont plus loin en considérant par exemple qu'en ce qui concerne le prix de l'eau, la définition des éléments de calcul de prix de revient à la base des schémas de calcul harmonisés pour toutes les communes soient laissés aux soins d'un règlement grand-ducal et non définis explicitement dans le corps de la loi.

Ensuite, est dénoncée de manière générale une augmentation des lourdeurs administratives inhérentes au texte proposé, la prolifération d'autorisations et de procédures en la matière et le risque d'interférences avec des autorisations et règles existantes. La question de la panoplie d'instances consultatives qui seront associées à la politique de la gestion de l'eau et de la représentativité en leur sein est également soulevée.

La concentration du pouvoir décisionnel de l'Etat central au travers de l'Administration de la gestion de l'eau¹ constitue un autre aspect désavoué dans maints avis. Nombreux sont ceux qui considèrent que s'il revient aux communes d'assurer la responsabilité de la gestion des équipements du secteur de l'eau, il doit leur revenir également le droit d'en assurer la conception. Le statut de juge et partie de l'AGE et l'opportunité de la concentration dans une seule administration des fonctions d'organe normatif, d'organisme de contrôle et de gestionnaire de services d'eau sont remis en cause et une clarification des compétences entre l'Etat et les communes préconisée. Certains s'inquiètent, en outre, de l'absence d'augmentation substantielle des effectifs de cette administration au regard de l'étendue de ses compétences et du risque consécutif de délais de traitement des demandes trop importants.

D'aucuns craignent encore que l'obligation communautaire d'adapter les prix aux coûts effectifs et la création d'un fonds spécial pour financer le réseau de distribution de l'eau ne contiennent les germes d'une privatisation de l'eau potable ce qui est à leurs yeux inconcevable car l'eau est un bien de première nécessité. Dans le même ordre d'idées, de nombreuses instances plaident pour l'introduction de considérations d'ordre social dans la future politique de tarification et préconisent notamment d'introduire des mesures de compensations sociales et de procéder selon un schéma progressif afin d'assurer un service d'eau abordable pour tous y compris pour les groupes socialement défavorisés ou les familles nombreuses. Il faudrait appliquer un tarif préférentiel (un prix modéré ou subventionné) aux consommateurs dont la consommation ne dépasserait pas un certain seuil. Les consommateurs dont la consommation dépasserait ces seuils seraient taxés de manière plus forte selon le principe de l'utilisateur-payeur. Certains considèrent encore que du fait de l'application du principe „coût-vérité“, il devrait s'ensuivre une diminution des impôts généraux.

Il paraît en tout état de cause essentiel pour beaucoup que le consommateur final ne peut être appelé à contribuer à des frais et des investissements pour réparer des dégâts dont il n'est pas le responsable et que les taxes prélevées servent uniquement à financer des projets dans les domaines de l'eau.

Une dernière question soulevée à plusieurs reprises est le respect du principe de l'universalité du budget de l'Etat qui sera mis en échec par le versement direct des taxes de prélèvement et de rejet d'eau au „Fonds pour la gestion de l'eau“.

¹ Ci-après dénommée AGE

2. Le Conseil d'Etat

L'analyse détaillée du projet de loi sous rubrique développée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007 qui ne contient pas moins de 23 oppositions formelles étant examinées dans le commentaire des articles, le présent propos se limitera aux considérations d'ordre général émises par la Haute Corporation.

Tout en saluant la démarche des auteurs du projet de loi de légiférer en la matière et tout en rappelant que l'eau risque à terme de devenir une matière rare qu'il s'agit d'utiliser avec parcimonie, le Conseil d'Etat regrette l'absence de données statistiques sur l'évolution des réserves, de la consommation et de la pollution de l'eau au Luxembourg. Il soulève à cet égard un certain nombre de questions et renvoie à l'avis du Conseil économique et social du 6 avril 2006 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays et plus particulièrement au chapitre spécial consacré aux industries en réseaux dont le secteur de l'eau.

Tout en s'accommodant de l'approche retenue par les auteurs du projet de loi à savoir les communes comme maître de l'ouvrage et l'Etat assurant au travers du fonds pour la gestion de l'eau une fonction d'intervention financière, le Conseil d'Etat aurait apprécié une analyse détaillée de concepts alternatifs laissant notamment une place plus importante à l'initiative privée que ce soit sous forme de sous-traitance de certains services liés à l'utilisation de l'eau ou sous forme de partenariats publics-privés.

Il estime également qu'il est nécessaire d'examiner, le cas échéant, à quel point la directive modifiée 85/337/CEE du 25 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement trouve application dans le contexte sous avis.

Tout en approuvant le regroupement des nombreuses missions relatives à la gestion de l'eau au sein de l'Administration du même nom, la Haute Corporation rappelle qu'il faudra que cette instance administrative dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Elle dénonce également un rétrécissement de la marge de manœuvre des communes pour assurer leurs responsabilités en matière d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et une mainmise tutélaire de l'Etat sur le pouvoir décisionnel communal.

Le Conseil d'Etat s'inquiète encore du non-respect du principe du droit budgétaire de la non-affectation des recettes et des dépenses étant prévu de prélever des taxes sur la consommation d'eau et le déversement d'eaux usées et d'en imputer directement le produit sur les avoirs du Fonds pour la gestion de l'eau. Le Conseil d'Etat regrette également que la fiche financière ne fasse pas état de l'évolution et du niveau projeté des avoirs du fonds en question.

Enfin, le Conseil d'Etat se déclare non persuadé par les avantages du caractère prolifique des instances consultatives qu'aux termes de la loi en projet il est prévu d'associer à la politique de la gestion de l'eau. Sachant que l'Administration de la gestion de l'eau sera naturellement l'interlocuteur privilégié de toutes ces instances, elle risque, selon lui, d'être submergée par toutes ces tâches de concertation. La Haute Corporation argumente encore que la pléthore d'organes ne concorde pas avec l'objectif poursuivi de l'allègement de l'appareil administratif.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire (ci-après appelée „la Commission“). Il en reprend les principaux éléments; pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant les amendements des 9 mai 2008 et 3 novembre 2008.

Intitulé

La Commission s'est ralliée au Conseil d'Etat pour abandonner le terme „loi-cadre“ inusité dans la légistique nationale. Comme le texte ne concerne toutefois pas uniquement la gestion de l'eau, elle a choisi l'intitulé „projet de loi relative à l'eau“ suivi de l'énumération chronologique des lois que le projet de loi entend modifier, ainsi que des textes qui seront abrogés.

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Article 1er. Champ d'application et objet de la loi

Le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition de regrouper le champ d'application et l'objet de la loi en un seul article.

Par ailleurs, les délais de réalisation des objectifs légaux sont énoncés à travers le texte entier avec les dispositions y relatives au lieu de renvoyer à un échéancier (article 59 du projet de loi initial), conformément à l'exigence de la Haute Corporation dès l'article 1er du projet de loi.

Les modifications apportées à l'article 1er mettent en valeur l'approche écologique de la gestion de l'eau, objectif primordial de la directive, et tiennent ainsi compte des différents avis émis par les organismes concernés.

Article 2. Définitions

Cet article a subi quelques modifications. En particulier, les discussions en Commission ont abouti à enlever les mots „urbaines et industrielles“ à la définition de l'assainissement (point 3. de l'article 2). En effet, la Commission, tout comme plusieurs associations, notamment la LNVL („Lëtzebuerger Natur- a Vulleschutzliga“) et l'OAI (Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils), s'inquiétaient de voir laissés en dehors du champ d'application du texte de loi le secteur de l'agriculture ainsi que d'autres secteurs, par exemple la construction des routes, ceci non seulement dans le cadre des définitions, mais aussi de l'article 8 initial (article 12 actuel) relatif à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, la question s'étant posée de savoir si le consommateur final doit aussi supporter les coûts causés par ces secteurs.

La Commission a fait droit à la demande du Conseil d'Etat d'insérer à l'article 2 une définition des notions des „eaux de ruissellement“, ainsi que de l'„équivalent habitant“ et de l'„équivalent habitant moyen“. La définition de l'équivalent habitant est donc complétée par une formule permettant de calculer l'équivalent habitant moyen, complément nécessaire pour le calcul de la redevance assainissement, comme l'avait soulevé le secteur professionnel.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Article 3. Autorité compétente

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 4. Coordination internationale

Le Conseil d'Etat a souligné à juste titre que le Luxembourg, en tant que partie contractante des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS), de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), de la Commission Internationale de la Meuse (CIM) et de la Convention pour la Protection de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR), avait déjà organisé la coopération internationale en matière de gestion et de protection des eaux et que dès lors l'article était superfétatoire. Or, comme la Wallonie n'est ni partie contractante des CIPMS ni de la CIPR, dont ne sont pas non plus partie l'Autriche, l'Italie et le Liechtenstein qui font tous partie du district hydrographique international du Rhin, le maintien de l'article permet de respecter les obligations en matière de coopération internationale découlant de la directive 2000/60/CE.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Articles 5 à 11

Ces articles sont issus des articles 6 et 7 du projet de loi initial que la Commission a remplacé par l'article 4 adapté de la directive 2000/60/CE. Le Conseil d'Etat a noté que „les auteurs du projet de loi ont fait abstraction des facultés offertes par les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la directive qui permettent aux Etats membres de reporter, sous réserve du respect des conditions prévues à cet effet,

les échéances de mise en œuvre des objectifs environnementaux fixés aux paragraphes qui précèdent. Dans des conditions similaires, les Etats membres peuvent également arrêter des objectifs environnementaux moins stricts que ceux prévus par le paragraphe 1er dudit article. S'agissant de dispositions optionnelles, rien ne s'oppose à ne pas tenir compte dans les textes de transposition nationaux."

Au sujet du paragraphe (4) de l'article 5, le Conseil d'Etat a lu les exigences communautaires auxquelles le texte se réfère, de façon différente de celle à la base de l'amendement parlementaire. La directive offrant dans son article 4, paragraphe 3, l'option de la désignation d'une masse d'eau de surface comme artificielle ou fortement modifiée dès lors que sont réunis les critères de définition, la Haute Corporation souligne qu'„il n'appartient pourtant pas à l'Administration nationale chargée de l'application du texte de transposition de décider de cas en cas et de son propre gré où et quand une masse d'eau de surface est considérée comme eau artificielle ou eau fortement modifiée“.

Or, la Commission précise que ce n'est pas l'Administration nationale, à savoir l'Administration de la gestion de l'eau (AGE), qui décide si une masse d'eau est à considérer comme artificielle ou fortement modifiée. Cette „décision“ est prise dans le cadre du plan de gestion, qui lui, n'encourt pas cette critique. Ainsi, le plan de gestion renseigne sur les masses d'eau artificielles et les masses d'eau fortement modifiées conformément aux dispositions de l'annexe III.

Le Conseil d'Etat a proposé un nouveau libellé pour toute cette section consistant surtout à alléger le texte en supprimant les renvois. Sous réserve de quelques redressements mineurs, la Commission a adopté cette proposition.

Section 2 – Tarification de l'eau

Articles 12 à 17

Ces articles remplacent l'article 8 du projet de loi initial. Ils transposent les exigences de l'article 9 de la directive 2000/60/CE qui impose aux Etats membres d'appliquer à partir du 1er janvier 2010 au plus tard le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, donc de pratiquer un prix-vérité de l'eau. Cette politique de tarification prévue par la directive tient compte également du principe du pollueur-payeur.

Comme les services dans le domaine de l'eau relèvent du champ d'application de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il a par ailleurs fallu faire concorder le projet de loi de transposition de la directive avec cette loi.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait marqué son accord avec l'application de ce principe, ainsi que du principe de l'utilisateur-payeur, mais il avait également demandé à „faire clairement apparaître que la taxe prélevée est à considérer comme taxe fiscale devant répondre aux exigences de l'article 99 de la Constitution“. Il avait par ailleurs demandé de fixer dans le texte de loi même, et non dans la loi budgétaire, le montant de la taxe de consommation de l'eau et celui de la taxe de rejet des eaux résiduaires. Sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation, par référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „avait demandé que les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de la ou des taxes en question soient prévues dans la loi“, et de „veiller au principe de l'égalité devant la loi dans le cadre de l'application de la taxe aux différentes catégories de contribuables identifiées“.

Le texte amendé prévoit une tarification de l'eau par le biais de deux redevances prélevées par les communes, la redevance eau destinée à la consommation humaine et la redevance assainissement, et de deux taxes, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, perçues au profit de l'Etat et dont le produit alimente le Fonds pour la gestion de l'eau créé par le présent projet de loi (articles 62 et suivants). Le Conseil d'Etat, tout en admettant que le système retenu puisse être „le fruit d'un difficile compromis entre les intérêts en présence“, reste d'avis que „le même résultat aurait pu être obtenu grâce à un concept tarifaire moins complexe et dès lors plus transparent et mieux compréhensible pour les consommateurs, et en plus susceptible d'une mise en œuvre plus aisée“.

La Commission maintient la distinction minimale de trois secteurs, secteur des ménages, secteur industriel et secteur agricole, imposée par la directive 2000/60/CE. Elle suit le Conseil d'Etat pour remplacer la notion „entreprises artisanales, commerciales et de service“ par la formulation plus générale proposée par le Conseil d'Etat, à savoir „les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole“, puisque les entreprises industrielles dont la consommation n'excède aucun des quatre seuils déterminant une entreprise industrielle, risqueraient de ne faire partie d'aucun des trois secteurs.

La Commission adopte également la proposition du Conseil d'Etat de définir le secteur agricole au sens de l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement agricole.

Elle maintient toutefois les dispositions des articles 13 et 14, relatifs aux redevances „eau destinée à la consommation humaine“ et „assainissement“, dans le présent texte de loi au lieu de les transférer dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat.

Elle ne suit pas non plus la Haute Corporation en ce qui concerne la soumission à la redevance assainissement des eaux de pluie, même si une partie en est déversée dans la canalisation publique, ainsi que la soumission à une taxation spéciale des consommations d'eau pendant les heures de pointe, d'aucuns considérant que les aménagements techniques que comporte leur mesurage excède le risque d'une difficulté d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat a exprimé sa préférence pour une application uniforme des redevances faisant abstraction d'une différenciation sur base géographique. La Commission maintient toutefois sa volonté de prévoir la faculté de prendre en compte des conséquences environnementales et économiques de la récupération des coûts, ainsi que des conditions géographiques de la région concernée, comme le permet la directive 2000/60/CE à l'article 9, 1er paragraphe. Elle est en outre d'avis que l'Etat doit prendre en charge une partie du coût lié à ces disparités dans le cadre de la loi budgétaire afin d'éviter des différences trop importantes dans le prix facturé au consommateur pour des raisons indépendantes des prestataires de services liés à l'utilisation de l'eau. Ainsi invite-t-elle le Gouvernement à mettre en place un mécanisme de compensation destiné à prendre en charge les différences de prix des services liés à l'utilisation de l'eau pouvant exister entre les communes rurales et les communes urbaines du pays.

Le Conseil d'Etat a aussi soulevé la discussion des surfaces imperméabilisées; selon lui, „si la fixation du taux de la taxe peut être laissée à l'appréciation de la commune, il recommande par contre vivement, dans l'intérêt d'une taxation tant soit peu harmonisée au niveau national, de définir l'assiette des deux redevances communales avec une due prise en compte de l'élément „imperméabilisation du sol“ “. La Commission a décidé de ne pas en tenir compte dans le cadre de la redevance assainissement, mais a voulu laisser la faculté aux communes d'introduire une taxe ou une redevance destinée à tenir compte de cette réalité, taxe que perçoivent déjà certaines communes sous la désignation „taxe de scellement“.

La Commission répond à la demande du Conseil d'Etat de définir la notion d'unité de charge polluante. La Haute Corporation avait exprimé une opposition formelle, puisque le texte ne précisait pas les conditions légales selon lesquelles les unités de charge polluante sont arrêtées, leur définition et la portée de l'autorisation de rejet dans laquelle elles sont fixées, de même que la désignation des autorités en charge de l'établissement de ces unités de charge polluante et autorisations.

Le Conseil d'Etat ayant exprimé la crainte d'une atteinte à l'intimité de la vie privée par l'accès des agents de l'AGE aux fonds ou immeubles bâtis où s'exerce une activité susceptible de générer les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, la Commission a remplacé l'obligation des propriétaires ou exploitants de permettre cet accès par la simple possibilité de l'AGE de procéder au contrôle des dispositifs de comptage, ce contrôle étant subordonné à l'accord du propriétaire ou de l'exploitant.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Article 18. Districts et bassins hydrographiques

La directive 2000/60/CE prévoit dans son article 3 une gestion de l'eau à l'échelon de districts hydrographiques, qui correspondent aux bassins hydrographiques naturels. Pour le Luxembourg, il s'agit des districts hydrographiques internationaux du Rhin (en ce qui concerne le bassin versant de la Moselle) et de la Meuse (pour le bassin versant de la Chiers).

Cet article est adapté du fait que l'annexe I est complétée par une seconde carte géographique plus détaillée, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat.

Article 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

Sans observation.

Article 20. Zones protégées

L'article 6 de la directive 2000/60/CE impose que, dans chaque district hydrographique, les zones protégées soient identifiées et recensées dans un registre.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat qui s'oppose à tout renvoi à une directive européenne, celles-ci n'étant pas directement applicables, et qui demande à remplacer ces renvois par des renvois aux textes de transposition là où ils s'avèrent nécessaires.

*Section 2 – Surveillance de l'état des eaux**Article 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux*

Sans observation.

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux*Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations**Article 22. Interdictions*

Sans observation.

Article 23. Autorisations

La Commission adopte les propositions de modification faites par le Conseil d'Etat.

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat „sur les problèmes que peut poser un cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*““, le terme „infraction“ est supprimé pour ne parler que de l'„inobservation“ des dispositions de l'article 22.

La Commission s'accorde pour fixer une durée de deux ans au paragraphe (3), point a), l'autorisation devenant caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans. Dans le but d'une harmonisation des procédures, il est proposé d'introduire le même délai dans l'article 37, alinéa 4 précité de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Ainsi, les autorisations en matière d'eau, d'aménagement communal et d'établissements classés seraient soumises au même délai.

Le Conseil d'Etat suggère de prévoir une durée pour laquelle les autorisations sont délivrées. Or, il est difficilement concevable de prévoir la même durée, même minimale, pour l'ensemble des autorisations, requises au titre de l'article 23, du fait que les activités et ouvrages soumis à autorisation sont nombreux et d'une grande diversité. Par ailleurs, il n'y a généralement pas lieu de limiter l'autorisation pour les ouvrages dans le temps. Une solution consistant à prévoir des durées de validité ou des durées de validité minimales par type d'activité permettrait peu de flexibilité. Par conséquent, la Commission décide de ne pas déterminer une durée de validité des autorisations.

Article 24. Procédures des demandes d'autorisation

Comme il ressort du commentaire des articles du projet de loi initial (commentaire de l'article 16 initial), cet article concerne la procédure d'instruction des demandes d'autorisation qui s'oriente aux procédures existantes dans ce domaine „tout en respectant les dispositions qui s'imposent en vue d'une simplification administrative“. Dans ce contexte, „une procédure d'instruction unique est proposée pour les demandes d'autorisation dont l'établissement tombe également sous le champ d'application de la législation en matière d'établissements classés ou dont l'établissement ou l'activité nécessitent également une autorisation sur base de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat s'inquiète du „caractère trop absolu des travaux et activités interdits voire soumis à autorisation ministérielle“. Il a en outre considéré le délai de six mois, laissé à l'AGE pour traiter les demandes d'autorisation, comme excessivement long et a proposé de le ramener à tout au plus trente à quarante jours. Pour la Commission, un délai plus court que trois

mois est irréaliste, un facteur responsable d'un traitement plus long d'une demande étant la dépendance d'une autre procédure, comme celle de commodo.

La Commission ne retient pas les observations du Conseil d'Etat concernant l'implication dans la procédure d'instances administratives autres que l'AGE. La Haute Corporation a cependant posé la question de savoir si ce sera l'AGE ou la commune concernée qui sélectionne les éléments faisant l'objet de „l'extrait de la décision“ à publier par voie d'affichage.

Afin d'éviter toute insécurité juridique à cet égard, la Commission propose de s'inspirer de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement qui prévoit l'affichage d'un certificat établi par le bourgmestre attestant que le projet en question a fait l'objet d'une autorisation. Le dossier complet peut être consulté auprès de l'administration communale.

Article 25. Recours

La Commission abandonne le recours en annulation qu'elle avait choisi initialement, pour se rallier au Conseil d'Etat qui suggère de ne pas limiter le recours en réformation aux décisions d'autorisation et de refus d'autorisation, mais de l'étendre aux mesures que le ministre peut prendre en cas de non-respect d'une interdiction formulée à l'article 22 ou d'inobservation d'une autorisation délivrée au titre de l'article 23, paragraphe (2). Les termes „portant autorisation ou refus d'autorisation“ sont dès lors remplacés par un renvoi à l'article 23.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Article 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

Sans observation.

Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Article 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émission et les objectifs environnementaux

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait critiqué la „transposition très libre des exigences communautaires“ manquant de rigueur. Dans son texte amendé du 9 mai 2008, la Commission avait choisi de faire l'énoncé des directives pertinentes plutôt que d'énumérer les mesures imposées par la législation communautaire relatives au niveau de contrôle des émissions. La Haute Corporation s'opposant dans son avis complémentaire du 23 septembre 2008 à juste titre de faire référence à des directives européennes, la Commission avait introduit une nouvelle annexe IV reprenant les lois et règlements dans lesquels figurent des valeurs limites d'émission (amendements du 4 novembre 2008).

La notion de „contrôle d'émission“, parfois désigné „contrôle des émissions“, ayant prêté à confusion, la Commission s'est écartée de la terminologie de la version française de la directive 2000/60/CE pour choisir l'expression „limitations d'émissions“. La définition initiale figurant au point 8. de l'article 2 en devient le point 29.

La Commission, dans le cadre de ses amendements adoptés en date du 9 mai 2008, avait tenu compte du problème de constitutionnalité soulevé par le Conseil d'Etat au niveau du paragraphe (2) initial dans la mesure où la compétence pour fixer des contrôles d'émission ou pour modifier des prescriptions générales à arrêter sous la forme d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 26 (article 18 initial) est attribuée à une autorité administrative autre que le Grand-Duc.

En ce qui concerne le paragraphe (3) du texte amendé du 9 mai 2008, le Conseil d'Etat avait constaté que le texte omettait de préciser l'autorité compétente pour fixer des contrôles plus stricts, lorsque les normes de qualité légalement prévues en application des exigences communautaires ne suffisent pas pour atteindre les objectifs de la future loi. La Commission a souligné dans le commentaire de l'amendement 16 de l'article 27 du 3 novembre 2008 que „l'article 27 introduit un élément-clé de la politique communautaire de protection de l'environnement. Il s'agit de l'approche combinée entre la limitation ou la restriction des émissions de sources ponctuelles et diffuses et la fixation de normes d'immission, d'objectifs environnementaux et de normes de qualité environnementale. Cette approche trouve son fondement dans l'article 10 de la directive ainsi que dans les considérants 40, 42 et 43. Elle va bien au-delà d'une fixation de normes de qualité, étant donné qu'elle introduit un concept intégré de pré-

vention et de réduction de la pollution issue de sources ponctuelles et diffuses permettant l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les articles 5 à 11. Le maintien du troisième paragraphe est essentiel dans la mesure où il permet au ministre ayant dans ses compétences la gestion de l'eau de tenir compte de l'approche combinée lorsque les limitations d'émission contenues dans les textes réglementaires énumérés à l'annexe IV ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux précités. Etant donné qu'il est matériellement impossible de fixer dans un règlement grand-ducal des valeurs limites d'émission plus strictes pour tous les cours d'eau et tous les cas possibles (il existe plus de 100 masses d'eau au Luxembourg), un certain pouvoir discrétionnaire doit être accordé à l'autorité compétente pour déterminer les valeurs appropriées pour chaque cas d'espèce. Ce pouvoir discrétionnaire étant cadré d'un côté par les dispositions de l'article 27, ainsi que les règlements grand-ducaux prévus à l'annexe IV, de l'autre par la possibilité d'un recours contre la décision ministérielle, il ne peut être considéré comme arbitraire. Finalement il y a lieu de souligner que les autorisations de rejet dans les eaux de surface tombent actuellement sous le régime de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau. Si la loi du 29 juillet 1993 précitée restait imprécise quant à la procédure d'établissement des limitations d'émission, l'article tel que proposé y apporte une procédure claire et transparente tout en remplissant les obligations de la directive 2000/60/CE en la matière."

Toutefois, la Commission décide finalement de suivre le Conseil d'Etat et de faire droit à sa demande d'adopter la proposition de texte qu'il a faite dans son avis du 25 novembre 2008. La Haute Corporation juge insatisfaisante l'alternative choisie par la Commission et qui consistait à remplacer la référence aux nombreuses directives communautaires dans le texte de loi par une annexe IV nouvelle, reprenant en lieu et place des textes communautaires sept règlements grand-ducaux. La hiérarchie des normes interdisant „de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur“, le Conseil d'Etat aurait refusé la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de cette nouvelle annexe.

Section 4 – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Article 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

Le programme de mesures émanant de l'article 11 de la directive 2000/60/CE est un instrument de planification stratégique portant sur les actions à réaliser au sein de chaque bassin hydrographique afin d'atteindre les objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 11.

La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à la référence exacte à la loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Article 29. Mesures de base

Article 30. Mesures complémentaires

Article 31. Mesures supplémentaires

L'article 20 initial (devenu l'article 29) n'ayant pas contenu de référence aux directives à considérer au minimum au niveau des mesures de base et aux options proposées pour les mesures complémentaires, l'Annexe VI de la directive avait été reprise telle quelle en tant qu'Annexe II du projet de loi amendé dans sa version du 9 mai 2008. En raison de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le renvoi dans un texte légal à des directives communautaires transposées en droit national par d'autres actes normatifs, la Commission avait remplacé dans la partie A de l'Annexe II la référence aux directives par celle aux lois et règlements afférents.

Or, suite à la nouvelle opposition formelle également déjà exprimée par la Haute Corporation dans son deuxième avis complémentaire du 25 novembre 2008 à l'endroit de l'article 27 concernant la référence dans un texte de loi à des règlements grand-ducaux, la Commission adopte la proposition de texte pour le point 1. de l'article 29 et supprime dans la partie A de l'Annexe II la référence à des directives européennes.

En ce qui concerne la question posée par le Conseil d'Etat et le SYVICOL au sujet de l'association des autorités locales à l'élaboration des programmes de mesures, la Commission y répond à l'article 30 par la référence aux projets et mesures prévus par les communes.

Article 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures
Sans observation.

Article 33. Analyse économique

Cet article (article 9 initial) reprend les exigences de l'annexe III de la directive en prévoyant de confier à l'AGE la mission d'effectuer une analyse économique. Elle se base sur les données fournies par les communes en matière d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement en vue d'avoir des données de base permettant la mise en place des schémas de tarification harmonisés visant à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

La Commission adopte largement les propositions de texte du Conseil d'Etat en ajoutant aussi quelques précisions concernant la prise en compte des investissements à réaliser.

Section 5 – Instruments supplémentaires

Article 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

Sans observation.

Chapitre 5 – Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Article 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

Sans observation.

Article 36. Entretien des eaux de surface

Cet article (article 26 initial) concerne l'entretien des cours d'eau et leur protection contre des dégradations d'origine naturelle.

Pour le Conseil d'Etat (avis du 3 juillet 2007), concernant l'entretien, „la formule retenue est ambiguë pour ce qui est du rapport entre les interventions matérielles de l'Administration de la gestion de l'eau, le préfinancement des interventions en question par les particuliers et d'éventuelles aides financières de l'Etat dont pourront à ce sujet bénéficier ces derniers“.

La Haute Corporation a aussi insisté „sur la nécessité de concevoir tant les critères d'entretien des cours d'eau et des lacs que le niveau des aides étatiques“.

Par ailleurs, elle a soulevé la question de la responsabilité à assumer en cas d'intervention défailante ou erronée, ne pouvant accorder la dispense du second vote constitutionnel en l'absence d'une réponse satisfaisante.

Enfin, le Conseil d'Etat a fait remarquer que les nouvelles compétences de l'AGE puissent entrer en conflit avec les attributions d'autres instances administratives en matière de protection de la nature.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations et apporte plus de clarté par les modifications proposées par elle.

Au sujet des problèmes juridiques soulevés par lui, elle répond par l'introduction de la nécessité de conclure une convention entre les parties concernées par l'intervention sur le cours d'eau, à savoir l'AGE, les communes et, le cas échéant, les propriétaires privés.

Article 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

Il s'agit de l'article 27 initial. Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a rappelé ses observations critiques formulées à l'égard de l'article précédent, en raison des prérogatives très larges conférées à l'AGE pour décider des mesures de renaturation d'un cours d'eau, „alors que les communes sont tout au plus associées à la programmation sans vrai pouvoir de décision“.

La Commission tient compte des remarques du Conseil d'Etat en mettant l'accent sur l'association des communes aux décisions concernant les mesures de renaturation.

Elle adapte par ailleurs le libellé du paragraphe (4) à la proposition faite par le Conseil d'Etat „afin d'honorer les exigences de l'article 16 de la Constitution et de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique“, celui-ci ayant exprimé une opposition formelle à cet égard.

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Article 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

L'article 29 initial prévoyait la mise au point des plans de gestion des risques d'inondation, élaborés par l'AGE et mis en œuvre par les communes.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait souligné que „l'existence à elle seule d'un tel plan, élaboré par une instance administrative, ne suffit pas pour lui conférer un effet obligatoire“. Sous peine d'opposition formelle, ces plans doivent être déclarés obligatoires par règlement grand-ducal à publier au Mémorial.

La Commission tient compte de cette opposition. Par ailleurs, elle a reformulé le texte en l'alignant aux exigences de la directive 2007/60/CE („directive inondation“), „plutôt que de suivre la proposition du Conseil d'Etat de donner au programme de gestion des risques d'inondation la forme d'un plan directeur sectoriel au sens de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire“ (avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008). Le Conseil d'Etat se rallie à cette option, „alors que dans les deux cas une consultation adéquate du public et une association des autorités communales au processus d'élaboration du programme sont données“.

Article 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

Sans observation.

Article 40. Prévision des crues

La Commission se conforme au Conseil d'Etat pour placer la cellule d'observation et d'annonce des crues sous la tutelle du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, le Conseil d'Etat considérant le rattachement d'une telle instance consultative à une administration comme inadmissible.

En outre, le Conseil d'Etat a constaté qu'il était prévu à l'article 31 initial que les responsabilités de cette cellule devraient être déterminées par voie d'un règlement grand-ducal, sans préciser leur nature. S'il devait s'agir d'un régime dérogatoire aux principes généraux du droit en matière de responsabilité de l'Etat, cette dérogation ne peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal. La Commission supprime par conséquent la partie de phrase afférente.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Article 41. Exigences qualitatives

Sans observation.

Article 42. Compétences, responsabilités et contrôle

Cet article (article 33 initial) règle les compétences et responsabilités en matière de fourniture d'eau potable. Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait critiqué l'agrément pour compte d'entreprises en vue d'être autorisées à effectuer des travaux d'entretien et de surveillance sur les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, puisque cet agrément constituait une restriction à la liberté de commerce consacrée par l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. Par ailleurs, sous peine d'opposition formelle, les conditions d'agrément étaient à prévoir dans la loi même.

La commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'agrément initialement prévu à la dernière phrase du paragraphe (2). Par ailleurs, comme il ressort du commentaire de l'amendement 52 du 9 mai 2008, en vue d'assurer que les entreprises agissant pour le compte des communes dans certains domaines de l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine tiennent compte de l'état de l'art, la commission propose de réglementer les modalités de la sous-traitance par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat précise dans son avis du 23 septembre 2008 à cet égard qu'„il est clair que ce règlement devra respecter le cadre légal à mettre en place et omettre d'imposer aux entreprises chargées de cette sous-traitance de quelconques restrictions à l'exercice de leur activité professionnelle“.

Au sujet du dernier paragraphe, le Conseil d'Etat avait soulevé la question des moyens dont dispose l'AGE pour rendre contraignantes les informations qu'elle est censée recevoir de la part des fournisseurs d'eau ainsi que les mesures qu'elle est en droit d'imposer pour rétablir ou améliorer la qualité et le débit des eaux destinées à la consommation.

La Commission ne donne pas de suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat, celle-ci se heurtant aux attributions données à l'AGE par la loi du 28 mai 2004 l'instituant.

Article 43. Règlements communaux

La Commission s'est conformée à l'exigence du Conseil d'Etat qui, par référence à l'article 107 de la Constitution, avait soulevé l'incompatibilité de „l'obligation de faire dépendre les initiatives réglementaires des communes de l'existence préalable de l'avis d'une instance administrative de l'Etat“, avec le principe de l'autonomie communale.

Nonobstant la persistance du Conseil d'Etat à réclamer l'intégration des dispositions relatives aux règlements communaux dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la Commission réitère sa décision de maintenir ces dispositions dans la présente loi.

Le nouveau paragraphe (3) est conforme à la directive 2000/60/CE qui permet aux Etats membres de tenir compte des effets sociaux liés aux redevances. Il s'agit d'une simple faculté pour les communes. La Commission souligne que, si les préoccupations d'ordre social doivent être prises en compte dans la tarification de l'eau, elles ne doivent cependant pas être prépondérantes lorsque la gestion durable des ressources en eau est menacée.

Article 44. Zones de protection

La Commission adopte les propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Article 45. Réserves d'eau d'intérêt national

Sans observation.

Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales

Article 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

Cet article (article 37 initial) règle les compétences et responsabilités en matière de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux urbaines résiduaires et de gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Tout comme à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 42, la Commission abandonne la condition de l'agrément ministériel face au reproche d'un „excès de formalisme bureaucratique“ soulevé par le Conseil d'Etat.

Par la suppression de l'exigence d'entendre l'AGE en son avis, la Commission a fait droit aux réflexions du Conseil d'Etat, ainsi que de l'ALUSEAU et du SYVICOL, au sujet de l'obligation prévue au paragraphe (4), de faire réceptionner le dossier technique par un organisme agréé. En effet, cette obligation rend superfétatoire de solliciter également l'avis de l'AGE.

Le Conseil d'Etat a toutefois maintenu, sous peine d'opposition formelle, sa réserve en l'absence d'une réponse aux questions concernant les qualifications à remplir en vue de cet agrément, la com-

pétence pour l'établir, ainsi que le texte légal prévoyant les conditions de l'agrément, compte tenu des exigences de l'article 11 (6) de la Constitution.

La Commission ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de renvoyer à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, étant donné que les dispositions de cette loi relèvent de l'autorité du ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions et qu'il s'agit dans le cas précis d'une disposition relevant de la compétence du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses compétences. Etant donné qu'il est de toute façon envisagé que le dossier technique est communiqué aux autorités communales et au ministre, elle propose de simplifier la lecture du texte du paragraphe (4) en supprimant la partie de phrase „doit être réceptionné par un organisme agréé“.

Article 47. Règlements communaux

Cf. sous art. 43.

Article 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte

En remplaçant le terme „isolés“ par ceux „situés en zone verte“ et en ajoutant qu'il s'agit d'immeubles „construits, transformés ou réaffectés“, la Commission apporte des précisions à cet article dans le but d'englober tous les cas de figure et en raison de la suppression du dernier alinéa de l'article 39 initial pour alléger le texte, ces dispositions étant contenues implicitement dans l'article 39 actuel.

Article 49. Autorisation de construire

Le terme „permis“ est remplacé par le terme plus exact „autorisation“.

Les modifications apportées à cet article ont pour but d'éviter toute construction sans raccordement au réseau communal d'assainissement ou sans autorisation de rejet selon l'article 23 du présent projet de loi.

Section 3 – Plans généraux communaux et plan national du cycle urbain de l'eau

Article 50. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

Article 51. Plan national du cycle urbain de l'eau

Le projet de loi s'oriente ici clairement aux principes et concepts de l'aménagement du territoire. Comme déjà expliqué au commentaire de l'amendement 65 du 9 mai 2008, „le lien est précisément établi avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le plan général communal du cycle urbain de l'eau constitue en fait la contrepartie du PAG, et le plan national du cycle urbain de l'eau représente en quelque sorte un plan sectoriel. Cela signifie que les différentes communes doivent se donner une stratégie dans le domaine de l'eau, de même qu'au plan national, il faut une stratégie pour harmoniser les stratégies communales. Le but est de régler la problématique de l'eau au niveau national en concordance avec les réflexions et obligations en matière d'aménagement du territoire. Des considérations régionales ont par conséquent été laissées de côté. L'Administration de la gestion de l'eau n'a actuellement pas connaissance du contenu des PAG, alors qu'elle est constamment confrontée à des problèmes de PAG. Le fait d'insérer dans le présent projet de loi les dispositions relatives au PAG et à l'étude préparatoire a pour but, d'un côté, de faire le lien entre la législation en matière d'aménagement communal avec les objectifs de la future loi relative à l'eau, en ce qui concerne le cycle urbain de l'eau au plan communal, et, de l'autre côté, d'assurer que le ministre compétent dans le domaine de l'eau est tenu au courant de ce qui se passe au plan communal en matière de gestion de l'eau.“

Le Conseil d'Etat ne partage cependant pas l'intention „de persister à vouloir intégrer un plan général communal du „cycle urbain de l'eau“, qui fait par ailleurs partie intégrante du plan d'aménagement communal prévu aux articles 7 et suivants de la loi du 19 juillet 2004“. Il „préférerait que les autorités locales, leurs services techniques et les bureaux-conseils qu'elles auront commis disposent d'un instrument juridique unique en matière d'aménagement communal“.

La Haute Corporation rappelle sa proposition de remplacer le terme „cycle urbain de l'eau“ par la notion générique „services liés à l'utilisation de l'eau“.

Etant donné que le terme „services liés à l'utilisation de l'eau“ n'englobe que l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'assainissement, tandis que le terme „cycle urbain de l'eau“ englobe tous les aspects de gestion de l'eau au niveau des agglomérations et est dès lors plus exhaustif, la Commission décide de maintenir la terminologie initiale.

Le Conseil d'Etat se demande encore pourquoi des dispositions spécifiques sont prévues pour l'élaboration du plan national „cycle urbain de l'eau“, au lieu de concevoir l'élaboration et l'adoption de ce plan d'après les règles légales s'appliquant en général aux plans directeurs sectoriels (loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire).

La Commission souligne que la procédure d'élaboration et d'adoption du plan national s'oriente sur celle des plans sectoriels prévus par la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, mais avec la différence que c'est le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions qui fait établir le plan et que celui-ci est également soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau, ainsi qu'au conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Cette procédure est maintenue en vue d'assurer une cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Article 52. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

La Commission suit largement le Conseil d'Etat dans ses observations.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Article 53. Comité de la gestion de l'eau

Suivant le commentaire de l'article 45 initial, ce comité reprend certaines activités et compétences du comité interministériel et du conseil technique de la gestion des eaux institués par l'article 7 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau en vue de coordonner la gestion de l'eau.

Le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle et demandé la suppression de cet article, puisque le comité interministériel prévu „relève, en vertu de l'article 76 de la Constitution, de la compétence du Grand-Duc d'organiser son gouvernement“.

Par conséquent, la Commission a adapté le libellé de l'article en s'orientant sur la législation concernant le conseil supérieur de l'aménagement du territoire et le conseil supérieur de la protection de la nature. Elle a fait valoir que „le maintien de cet article se justifie notamment par le fait que les communes, ainsi que d'autres acteurs de la société civile auront à jouer un rôle important avec une participation réelle au sein du comité“.

Article 54. Observatoire de l'eau

L'observatoire de l'eau est un organe consultatif et de réflexion qui propose des actions pour promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau par ses travaux, avis et recommandations.

Article 55. Partenariats de cours d'eau

Par cet article (article 47 initial), une base légale est instituée pour la création de partenariats de rivière qui s'orientent aux „contrats de rivière“ et qui constituent des lieux de discussion avec participation volontaire et dont l'objet est l'information, la sensibilisation et la concertation, en ce qu'ils contribuent au dialogue dans le domaine de la gestion des cours d'eau.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007, la Commission souligne que ces partenariats ne sont pas des entités ayant leur propre personnalité juridique. Le Conseil d'Etat s'interroge cependant dans son avis du 23 septembre 2008 „si le cadre organisationnel prévu pour ces partenariats a sa place dans la loi. En effet, l'objet de la loi est d'autoriser et d'interdire, de créer des droits et des obligations. Or, ici il s'agit d'organiser le dialogue avec le Gouvernement, d'une part, et les autorités locales et les milieux socio-économiques, d'autre part, sur la manière de mener l'action politique du premier vis-à-vis des seconds et d'associer les seconds aux initiatives du premier.“

Pour la Haute Corporation, l'article 55 reflète „bien plus la volonté du Gouvernement d'organiser le dialogue en matière de politique de gestion de l'eau que de comporter une vraie valeur normative“. Il recommande dès lors la suppression de cet article.

Or, étant donné que la création de partenariats de cours d'eau vise à stimuler la participation volontaire au niveau local en matière de gestion de l'eau et que l'article 55 prévoit des dispositions de cofinancement de l'Etat permettant le fonctionnement de ces partenariats, la Commission décide de maintenir cet article.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait aussi critiqué la mention expresse, au premier paragraphe, du seul ministre de l'Agriculture pour approuver les missions ayant un impact sur l'activité agricole. La Commission s'est ralliée à la Haute Corporation et tient compte également de l'avis de la LNVL qui retient d'ailleurs sans équivoque que, „comme l'agriculture est une des causes majeures pour la détérioration des eaux, il n'est dans aucun cas possible que des mesures visant à réduire ces détériorations soient à approuver par le Ministre de l'Agriculture. La sauvegarde d'une eau potable de haute qualité et d'écosystèmes aquatiques doit impérativement primer sur l'agriculture, qui d'ailleurs en dépend de même que le contribuable.“. La Commission estime que le fait de soumettre les missions à l'approbation préalable du ministre concerné signifie dès le départ l'échec des partenariats.

Le paragraphe (3) initial a été supprimé et remplacé par un nouveau texte repris du Conseil d'Etat en raison du refus de celui-ci d'accorder la dispense du second vote constitutionnel, puisque le pouvoir réglementaire conféré au ministre était contraire aux articles 36, voire 32 de la Constitution.

Article 56. Information et consultation du public

Article 57. Information et consultation des communes

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a proposé „d'harmoniser les procédures de consultation des communes et du public prévues à différents égards par la loi en projet“. Sa proposition de texte s'est inspirée de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Or, la Commission estime qu'on se trouve dans le domaine de l'environnement où joue la Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 septembre 2008, se rallie à cette vue.

La Commission adopte la proposition de la Haute Corporation de regrouper les deux premiers paragraphes, afin d'augmenter la valeur normative de l'article.

Au sujet de l'article 57 nouveau par rapport au projet de loi initial, le Conseil d'Etat constate que les délais fixés aux communes pour prendre position sur les projets de programmes et de plans sont les mêmes que ceux réservés au public pour présenter ses observations. Il propose un délai de respectivement 4 et 7 mois aux communes pour se prononcer, ce délai supplémentaire d'un mois leur offrant la possibilité de réagir aux observations du public. La Commission adopte cette proposition.

Chapitre 9 – Constatation des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales

Article 58. Recherche et constatation des infractions

Article 59. Pouvoirs de contrôle

Article 60. Mesures d'urgence

Article 61. Sanctions pénales

Le Conseil d'Etat avait critiqué dans son avis du 3 juillet 2007 le fait d'énumérer spécialement les fonctionnaires de la Police grand-ducale en matière de recherche et de constatation des infractions, en raison de leur compétence générale en cette matière.

En ce qui concerne les autres agents chargés de la recherche des infractions, la Haute Corporation a mis en garde, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, devant „une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier“.

Faute de préciser les carrières des agents visés, autres que les fonctionnaires de la police, le Conseil d'Etat avait exprimé son opposition formelle au maintien du texte gouvernemental. En vertu de l'article 97 de la Constitution, l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.

Par conséquent, la Commission a amendé le texte de l'article 49 initial (devenu l'article 58) et précisé les fonctionnaires et les grades, tenant compte par là de la situation actuelle. Tout comme le Conseil d'Etat, elle estime également nécessaire d'assurer une formation spécifique des fonctionnaires et agents, en précisant que la liste des fonctionnaires habilités à constater les infractions à la future loi est exhaustive.

En vue de tenir compte des considérations soulevées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la concordance des dispositions de l'article 59 avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et des dispositions y afférentes dans d'autres textes légaux, la Commission réserve une suite favorable au nouveau libellé de l'article 59 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'article 60, le Conseil d'Etat suggère notamment d'écourter le second alinéa dont l'idée est que les mesures d'urgence que peut ordonner le ministre ne doivent sortir leur effet que pendant une durée qui ne peut excéder un mois. Etant donné que ce délai maximal est très court, il est effectivement probable que les décisions ne resteraient en règle générale pas en deçà de ce délai. La Commission décide de retenir l'idée du Conseil d'Etat mais préfère une autre rédaction.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir un recours au fond contre les décisions prises en application de l'article 60. Etant donné qu'il s'agit de mesures qui doivent être ordonnées à très brève échéance et vu le fait que ces mesures sont de toutes façon limitées dans le temps, la Commission estime qu'un recours en réformation n'a guère de sens. En effet, en tant que juge du fond, le juge administratif doit apprécier les faits au jour où il est appelé à statuer. Or, vu les délais de procédure prévus dans les textes législatifs et réglementaires portant sur l'organisation des juridictions administratives, la décision est de toute façon devenue caduque et les faits qui étaient à la base de la décision n'existent plus.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau

Article 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Article 63. Objet

Article 64. Alimentation

Article 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

Article 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

Article 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

Article 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

Ce chapitre reprend en majeure partie le cadre légal du Fonds pour la gestion de l'eau fixé par la loi budgétaire du 24 décembre 1999.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait souligné que la réalisation des objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article 53 initial (article 63 actuel) n'est pas l'objet du Fonds, mais reste le propre du pouvoir exécutif et en particulier du ministre du ressort et de l'AGE, placée sous son autorité. La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cet alinéa.

Au sujet de la composition du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, la Commission a suivi en partie le Conseil d'Etat dans sa proposition du 3 juillet 2007. Plutôt que de prévoir trois délégués du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions „et de consacrer ainsi la répartition actuelle des compétences gouvernementales“, la Haute Corporation a estimé plus opportun, afin de préserver toutes les situations futures possibles, de faire désigner un délégué par le ministre et les deux autres par les ministres ayant respectivement l'Intérieur et l'Aménagement du territoire dans leurs attributions.

La Commission a préféré réduire le nombre des délégués du ministre à deux, tandis qu'un membre sera délégué par le Ministre de l'Intérieur. En effet, cette modification se justifie pour l'hypothèse où

l'eau ne ferait à l'avenir plus partie du domaine d'attributions du Ministre de l'Intérieur, celui-ci étant un interlocuteur direct des communes.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Article 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante.

La Commission se conforme au souhait du Conseil d'Etat d'ajouter les qualificatifs „direct ou indirect“ derrière le terme „préjudice“, afin d'assurer une cohérence légistique à travers tous les textes légaux concédant un droit d'agir en justice aux associations écologiques.

Article 70. Dispositions modificatives

Parmi les modifications apportées à l'article 63 initial, on peut rappeler les suivantes:

En ce qui concerne l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, les modifications apportées au texte ont pour objet d'englober tous les devoirs du SEBES. Par ailleurs, les captages d'eau souterraines ont été ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 1er de la loi susmentionnée, ce principe étant donc maintenu.

A l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1962 est ajoutée la phrase suivante:

„Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“

L'Administration de la gestion de l'eau joue un rôle-clé dans le domaine de l'eau, mais en raison de sa double fonction, représentant en même temps le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, elle ne peut avoir qu'une voix consultative au sein du comité du syndicat et ne peut assumer la présidence. En effet, dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a estimé „qu'il faut éviter de façon générale que dans un même département ministériel soient cumulées des fonctions normatives et de surveillance, d'une part, et des fonctions opérationnelles, d'autre part, du moment que la même matière est visée“.

Quant aux modifications prévues des articles 6 et 11 de la loi modifiée de 1962, le Conseil d'Etat fait observer qu' „il ne faut pas confondre les compétences de maître d'ouvrage des projets y visés qui sont naturellement assumées par les ministres ayant respectivement l'Intérieur et les Travaux publics dans leurs attributions, et les compétences en matière d'exécution des normes légales exercées par les ministres des ressorts concernés. Les travaux dont parlent les articles précités tombent évidemment dans le champ d'application de la loi en projet et il appartient au ministre en charge de la gestion de l'eau d'exercer ses prérogatives légales et de décider de l'octroi des autorisations requises pour compte des projets visés par la loi de 1962, tout comme pour celui de tout autre projet concerné par l'objet de la loi sous examen“.

Par conséquent, ont été rayés aux articles 6 et 11, deuxième alinéa, les termes „et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.

La modification relative au paragraphe (2) de l'article 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a été supprimée. En effet, dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait critiqué le manque de précision, dans une matière fiscale, de la notion d'„institutions publiques et secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage“. Il insiste que la différenciation des schémas de tarification reprenant la distinction minimale prévue par la directive entre ménages, industrie et agriculture n'est pas suffisante, „mais lors de la transposition des dispositions communautaires il faut en l'occurrence en plus tenir compte du principe de spécificité des taxes fiscales“.

Un nouvel alinéa second relatif à la modification du premier paragraphe du même article 24 de la loi de 2004 précitée a pour objet d'éviter un double financement des infrastructures des services liés à l'utilisation de l'eau et de clarifier l'application des dispositions de la future loi ainsi que de celles de la législation relative à l'aménagement communal en la matière.

Article 71. Dispositions transitoires

Un nouveau paragraphe (8) est inséré par la Commission, amendement motivé comme suit dans son commentaire du 9 mai 2008:

„En vertu de l'article 4, paragraphe (1), de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires il devrait être pourvu, depuis le 31 décembre 2005, au traitement en station d'épuration de tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur ou égal à 2000. L'agglomération étant définie, par l'article 2, point 4, de la directive, comme „une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final“, l'intégralité des eaux usées du pays tombe sous l'obligation d'un traitement en station d'épuration. Le Grand-Duché de Luxembourg a déjà été condamné par la Cour de justice des Communautés européennes pour ne pas avoir atteint les objectifs fixés par la directive (affaire C-452/05 du 23 novembre 2006) et a été le destinataire, en octobre 2007, d'un nouvel avis motivé. Plusieurs stations d'épuration sont actuellement en construction ou en projet. Le nombre des habitations et établissements non raccordés à une station d'épuration est en constante diminution pour être réduit à zéro dans un avenir non lointain.

Dans les communes où les eaux usées ne sont pas traitées en station d'épuration le coût du traitement, et par conséquent la redevance assainissement, est largement inférieure à celle que seront obligées de percevoir, en application du prix-vérité, les communes dotées d'un système d'épuration de haute perfection. Il a donc paru juste et équitable d'imposer aux usagers de ces communes une taxe plus élevée. Pour assurer l'égalité entre les usagers des communes dotées de stations d'épuration et les usagers des communes où de telles stations d'épuration restent à construire, le montant de la taxe a été fixé en considération du coût du traitement des eaux usées en station d'épuration.“

Article 72. Dispositions abrogatoires

Sans observation.

Article 73. Engagement de personnel

Sans observation.

Article 74. Intitulé abrégé

Sans observation.

Annexe I

Tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007, l'annexe I est complétée par une seconde carte géographique à échelle plus grande représentant la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Meuse et du Rhin de façon plus détaillée.

Annexe II: Liste des mesures à inclure dans les programmes de mesures

L'article 20 initial (article 29 actuel) n'ayant pas contenu de référence aux directives à considérer au minimum au niveau des mesures de base et aux options proposées pour les mesures complémentaires, l'Annexe VI de la directive était initialement reprise telle quelle en tant qu'Annexe II du projet de loi amendé. Or, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008, au sujet de la référence dans un texte de loi à des règlements grand-ducaux, normes juridiques hiérarchiquement inférieures à la loi, la partie A de l'Annexe II a été adaptée pour ne maintenir que les références aux lois concernées.

Annexe III: Plans de gestion de district hydrographique

Les modalités relatives au plan de gestion sont introduites dans le corps même de la loi en tant qu'annexe III.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande en sa majorité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5695 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. *Champ d'application et objet de la loi*

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et

- de l'article 4(2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées au paragraphe (1) afin de:

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
 - b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
 - c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
 - d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
 - e) régénérer le régime des eaux de surface;
 - f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
 - g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;
 - h) élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
 - i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e);
- et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1. „agglomération“: une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à
 - a) la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
 - b) l'assainissement;
2. „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit la présence de quantités importantes d'eau souterraine;
3. „assainissement“: l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations;
4. „bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice;
5. „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta;
6. „berge“: la partie du terrain qui borde un cours d'eau;
7. „chenal“: un lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante;
8. „cours d'eau“: un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire;
9. „cycle urbain de l'eau“: l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations;

10. „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques;
11. „eaux claires parasites“: l'écoulement permanent d'eaux non polluées;
12. „eau destinée à la consommation humaine“:
- toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, à partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs;
 - toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
13. „eaux de plaisance“: l'ensemble des eaux de surface, courantes ou stagnantes, ou de parties d'entre elles présentant un risque pour la santé dans le cadre d'activités nautiques;
14. „eaux de ruissellement“: les eaux pluviales s'écoulant à la surface du sol;
15. „eaux de surface“: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
16. „eaux industrielles usées“: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales;
17. „eaux ménagères usées“: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
18. „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
19. „eaux urbaines résiduaires“: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites;
20. „équivalent habitant“: la charge polluante contenue dans 150 litres (l) d'eau usée qu'un habitant est censé produire par jour; elle correspond à 120 grammes (g) de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes (g) d'azote (N), 1,8 gramme (g) de phosphore (P) et 70 grammes (g) de matières en suspension (MES);
21. „équivalent habitant moyen“:
- 1 équivalent habitant moyen
- $$= \frac{1}{5} \left\{ \left[\frac{\text{Eaux Usées[l]}}{150} \right] + \left[\frac{\text{DCO[g]}}{120} \right] + \left[\frac{\text{N[g]}}{12} \right] + \left[\frac{\text{P[g]}}{1,8} \right] + \left[\frac{\text{MES[g]}}{70} \right] \right\}$$
22. „état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;
- „état écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface;
 - „potentiel écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles;
 - „état chimique d'une eau de surface“: l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale;
23. „état d'une eau souterraine“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
- „état chimique d'une eau souterraine“: l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale;
 - „état quantitatif d'une eau souterraine“: l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;
24. „eutrophisation“: l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évo-

- luées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question;
25. „infrastructure d'approvisionnement“: les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et à la distribution d'eau en distribution, l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme „collective privée“, si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur;
 26. „infrastructure d'assainissement“: les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
 27. „installation privée de distribution“: les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau; les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution;
 28. „lac“: une eau de surface stagnante;
 29. „limitations d'émissions“: des limitations exigeant une restriction d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des restrictions ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;
 30. „lit de cours d'eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement;
 31. „masse d'eau artificielle“: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
 32. „masse d'eau de surface“: une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau, un canal, ou une partie de cours d'eau ou de canal;
 33. „masse d'eau fortement modifiée“: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère;
 34. „masse d'eau souterraine“: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
 35. „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
 36. „ouvrage hydraulique“: un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau;
 37. „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution;
 38. „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
 39. „régime hydrologique d'une eau de surface“: l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques;
 40. „renaturation“: la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique;
 41. „ressource disponible d'eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
 42. „services liés à l'utilisation de l'eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
 - a) le prélèvement, le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine,

- b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
43. „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution;
44. „substances dangereuses prioritaires“: celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l’arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s’imposent;
45. „substances prioritaires“: des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l’environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d’eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s’imposent;
46. „utilisation de l’eau“: les services liés à l’utilisation de l’eau ainsi que toute autre activité susceptible d’influer de manière sensible sur l’état des eaux;
47. „valeurs limites d’émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d’une émission à ne pas dépasser au cours d’une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d’émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d’émission de substances s’appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l’installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l’eau, l’effet d’une station d’épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d’émission de l’installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l’environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l’environnement;
48. „zone inondable“: toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
- a) les eaux de crue ayant débordé des berges d’un cours d’eau,
 - b) les eaux de ruissellement d’un versant ou
 - c) les eaux de remontée des nappes.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 3. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement qui a la gestion de l’eau dans ses attributions, ci-après appelé „le ministre“, est compétent pour l’application de la présente loi.

Art. 4. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- a) la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 5 à 11, en particulier l’établissement des programmes de mesures visés aux articles 28 à 33 et des plans de gestion de district hydrographique visés à l’article 52, ainsi que
- b) la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l’aléa inondation, en ce qu’elles sont susceptibles d’occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

(1) Toutes les masses d’eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.

(2) Sauf pour les masses d’eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d’eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

(3) La pollution due à des substances prioritaires doit être réduite progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés progressivement.

(4) Une masse d'eau est considérée comme artificielle ou fortement modifiée lorsque

- a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i. l'environnement au sens large;
 - ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;

b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées sont désignées comme telles dans le plan de gestion de district hydrographique prévu par l'article 52 dont elles font géographiquement partie. Le plan comporte en outre pour chaque masse d'eau artificielle ou fortement modifiée dont il fait état, les raisons de désignation de ces masses d'eau comme masse d'eau artificielle ou masse d'eau fortement modifiée.

Elles doivent être protégées et améliorées en vue de répondre au plus tard au 22 décembre 2015 à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ainsi que les conditions pour le classement de ces masses d'eau en catégories selon la qualité de leur état écologique et de leur état chimique.

Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions pour le classement des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées en catégories de qualité qui sont fonction de leur potentiel écologique et de leur état chimique.

Art. 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré, afin qu'elles se trouvent dans un bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine aussi les mesures destinées à inverser l'évolution dont question au deuxième alinéa du paragraphe (2) ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Au plus tard au 22 décembre 2015, les normes et objectifs légaux applicables aux zones protégées visées à l'article 20 doivent être respectés.

Art. 8. Report de l'échéance de réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs environnementaux visés, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais y indiqués pour au moins une des raisons ci-après:
- i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement repris dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52;
- c) le report de l'échéance est limité à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs environnementaux ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures prévues à l'article 28 et jugées nécessaires pour établir l'état requis des masses d'eau endéans le délai reporté, le calendrier prévu pour leur mise en œuvre et les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique et un état de la mise en œuvre de ces mesures, ensemble avec un résumé de toute mesure additionnelle, sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

(2) Sans préjudice du report des échéances de réalisation des objectifs environnementaux visé au paragraphe (1) l'état de la masse d'eau concernée ne doit pas se détériorer davantage pendant la période considérée.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) Le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52 peut prévoir, pour certaines masses d'eau spécifiques, des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7, lorsque la réalisation de ces derniers est impossible en raison de leur affection par l'activité humaine, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe (1) ou en raison de leur condition naturelle.

En vue de l'application d'objectifs dérogatoires aux dispositions des articles 5 à 7, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale meilleure et dont le coût ne serait pas disproportionné;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
- c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs dérogatoires doivent être soumis à révision tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les dispositions relatives aux objectifs environnementaux prévues aux articles 5 à 7 ne s'appliquent pas en cas de détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau.

Cette détérioration temporaire soit résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou à un cas de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'ont pas pu être prévues notamment comme conséquence d'une grave inondation ou d'une sécheresse prolongée, soit tient à des circonstances dues à un accident qui n'a raisonnablement pas pu être prévu.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de masse d'eau en question et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs prévus aux articles 5 à 7 dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion du district hydrographique;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans les programmes de mesures prévus à l'article 28 et ne compromettent pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'ont raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 1er, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion du district hydrographique concerné.

(2) Ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5 à 7

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un „très bon état“ vers un „bon état“ de l'eau de surface, lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable,

sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfiques pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfiques pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif le plus strict est applicable.

(2) L'application, de l'article 5, paragraphe (3) et des articles 8 à 10 ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique.

Section 2 – Tarification de l'eau

Art. 12. Prix de l'eau

(1) A partir du 1er janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les schémas de tarification distinguent trois secteurs:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens et
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire.

Art. 13. *Redevance eau destinée à la consommation humaine*

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
 - La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. *Redevance assainissement*

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
 - La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.

- La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(2) Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans une eau de surface à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(3) La taxe est fixée à 0,10 euro par mètre cube.

(4) Sont exonérés de la taxe:

- les prélèvements liés à l'aquaculture
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés
- les pompages prélèvements par les services de secours
- les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique
- les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale
- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et géologiques.

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante:

1 kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO) correspond à 0,5 unité de charge polluante,

1 kilogramme d'azote (N) correspond à 1 unité de charge polluante,

1 kilogramme de phosphore (P) correspond à 7 unités de charge polluante,

1 kilogramme de matières en suspension (MES) correspond à 0,3 unité de charge polluante.

La taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée „taxe unitaire“, des eaux rejetées est fixée à 1 euro.

(3) La taxe est due lorsqu'un des seuils suivants est dépassé:

demande chimique en oxygène (DCO): 250 kilogrammes par an,

azote (N): 125 kilogrammes par an,

phosphore (P): 15 kilogrammes par an,

matières en suspension (MES): 5.200 kilogrammes par an.

(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public.

Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire.

(5) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(6) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée pour chaque établissement en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

Le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.

Le contrôle et la surveillance du respect de la charge polluante autorisée sont effectués par l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de dépassement de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majorée, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, la charge polluante qu'il émettra sera inférieure d'au moins 20% à celle qui résulte de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

Art. 17. Etablissement et recouvrement des taxes

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1er avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander aux personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes et procéder au contrôle des dispositifs de comptage.

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit établi par l'Administration de la gestion de l'eau comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Art. 18. Districts et bassins hydrographiques

(1) Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur les cartes de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 18, un état des lieux comprenant:

- a) une analyse de leurs caractéristiques,
- b) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines,
- c) une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 33.

(2) L'état des lieux visé au paragraphe (1) est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour au plus tard le 22 décembre 2013 et, par la suite, tous les six ans.

Art. 20. Zones protégées

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:

- a) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45,
- b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique,
- c) les masses d'eau désignées eaux de plaisance, y compris les zones désignées eaux de baignade.

(2) Conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des règlements grand-ducaux désignent comme

zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques,
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

(3) En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et du traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire national est classé respectivement zone vulnérable et zone sensible.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.

(5) Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

(6) Une version abrégée du registre, comportant des cartes indiquant l'emplacement des zones protégées ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées, est insérée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Section 2 – Surveillance de l'état des eaux

Art. 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

(2) Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydro-morphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation:

- a) dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- b) dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- c) dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet,
- d) dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

(3) Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau; les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines:

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer;

2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines;
3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques;
4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface.

Art. 23. Autorisations

(1) Sont soumis à autorisation par le ministre:

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines,
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines,
- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine,
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39,
- f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée*,
- g) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée*,
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine,
- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières,
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons,
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques,
- l) la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau,
- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines,
- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines,
- o) toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages,
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau,
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45.

(2) L'autorisation

- a) fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées
- d) tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27.

(3) L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans,

- b) ont chômé pendant deux années consécutives,
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(4) L'autorisation peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

(5) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés,
- c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer,
- d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(6) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

(7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

(8) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 23 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

(4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur deux exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

(5) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, le requérant est en outre tenu de fournir un exemplaire supplémentaire de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.

Art. 25. Recours

Contre les décisions prises en vertu de l'article 23 un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 23, ces associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.

(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à:

- a) l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées,
- b) l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées,
- c) la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris la mise en œuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir:

- a) la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou,
- b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Art. 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émissions et les objectifs environnementaux

Pour autant qu'ils ont pour objet de limiter les rejets dans les eaux de surface, et chaque fois qu'il n'existe pas de valeurs limites d'émissions fixées en application des exigences du droit communautaire, les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 et les règlements grand-ducaux fixant en exécution de l'article 26 les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prévoient des limitations d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales.

Dans la mesure où les valeurs limites d'émission fixées en application des exigences du droit communautaire ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11, les autorisations ministérielles et les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa qui précède fixent des limitations plus strictes.

Section 4 – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) Le ministre pourvoit à l'établissement d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'élaboration de ces programmes.

(2) Les programmes visés comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31.

(3) Les programmes de mesures, après avoir été soumis au comité de la gestion de l'eau visé à l'article 53 pour avis et à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56 sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(4) Les mesures reprises aux programmes de mesures peuvent bénéficier d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65.

Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 29. Mesures de base

Les mesures de base comprennent:

1. des mesures requises soit en exécution des lois énumérées dans la partie A de l'annexe II, soit en application des exigences du droit communautaire;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 12;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
 - aux endiguements d'eau de surface,
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines,
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;

conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses;

6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l'article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25;
7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;
8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1, paragraphe (2).

Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi, ainsi que les projets et mesures prévus par les communes.

Art. 31. Mesures supplémentaires

(1) Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées aux articles 29 et 30, le ministre charge l'Administration de la gestion de l'eau:

- d'en rechercher les causes,
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d'adapter les programmes de surveillance visés à l'article 21.

(2) Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe (1), le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

(3) Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

(4) Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 28 et toutes les mesures sont établis au plus tard pour le 22 décembre 2009 et opérationnels à partir du 22 décembre 2012.

(2) Les programmes établis en application du paragraphe (1) sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Art. 33. Analyse économique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements futurs et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;
- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 28.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats de communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau, la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assument la gestion.

Section 5 – Instruments supplémentaires

Art. 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 28 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a) la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et
- b) l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire susmentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 31, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

(2) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de substances prioritaires ou de substances dangereuses, un règlement grand-ducal fixe des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Ces normes de qualité environnementale s'appliquent au plus tard pour le 22 décembre 2009, respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que définie au paragraphe (1) a).

Chapitre 5 – Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

(1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise,

- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 et
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation ministérielle délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder l'écoulement des eaux de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.

(3) Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe (1) sont à charge de l'auteur de la perturbation; la disposition susmentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 65.

(4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs sont élaborés dans le respect des dispositions des paragraphes (1) et (2).

Art. 36. *Entretien des eaux de surface*

(1) L'Administration de la gestion de l'eau coordonne et surveille l'entretien des eaux de surface, en veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes,
- b) d'assurer la bonne tenue des berges,
- c) de réparer les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de reprofilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surface créées par cet ouvrage.

Art. 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(1) Sur base des données de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19, l'Administration de la gestion de l'eau établit, en concertation avec l'Administration des eaux et forêts, un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau de façon à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5.

(2) Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnés au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes concernées, et, en cas d'accord de ces dernières, elles font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge des communes respectives concernées, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat.

(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(5) Les projets de renaturation des cours d'eau sont réalisés en étroite collaboration avec l'Administration des eaux et forêts.

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Art. 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit un projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation qui comprend

- a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011,
- b) un projet de relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013,
- c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) Le relevé cartographique des zones inondables indique les zones géographiques susceptibles d'être inondées. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens et l'environnement.

(3) Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

- (4) Les plans de gestion visés au paragraphe (1) comprennent des mesures relatives à
- a) la conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique des lits des cours d'eau en ce que ceci peut retarder l'écoulement des eaux en crue et contenir les hautes eaux,
 - b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées,
 - c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
 - d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endigement des cours d'eau.

Les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets de relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les projets de plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(6) Les relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation seront publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du programme directeur de gestion des risques visé au paragraphe (1) de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4.

(8) La mise en œuvre et l'exécution des mesures appartiennent aux communes concernées; elles doivent être conformes au plan de gestion des risques d'inondation.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65.

Art. 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

(1) Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38:

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- b) d'aménager des campings ou autres établissements servant au séjour non permanent de personnes ou
- c) d'aménager des décharges de déchets ou des dépôts.

(2) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 dans la mesure où elle ne fait que combler une lacune dans le tissu construit existant et à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

(3) Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

nement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 23 à 25.

(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe (3) relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 40. *Prévision des crues*

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit un système de prévision des crues et de modélisation du régime des cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue.

(2) Il est créé auprès du ministre une cellule d'observation et d'annonce des crues composée notamment de représentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.

(3) Les missions de la cellule d'observation et d'annonce des crues, ainsi que sa composition et son fonctionnement et ses responsabilités sont précisés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 41. *Exigences qualitatives*

(1) Les eaux destinées à la consommation humaine doivent être salubres et propres.

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont réputées remplies si

- les eaux sont captées, produites, traitées, emmagasinées ou distribuées selon les règles de l'art et si
- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Les conditions, y compris les modalités de contrôle de la conformité de l'eau aux normes de qualité précitées, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 42. *Compétences, responsabilités et contrôle*

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier.

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;
- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis pour autant qu'il s'agisse d'infrastructures intercommunales ou d'infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l'eau;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif,
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 44. Zones de protection

(1) Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

(3) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(4) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, au commissaire de district territorialement compétent. Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce

dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

(6) La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal définissant les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus.

(7) Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe (2) applicables à l'ensemble des zones de protection.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015.

(10) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (7), est soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.

Art. 45. Réserves d'eau d'intérêt national

(1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine.

(2) La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe (1) se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

*Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires
et gestion des eaux pluviales*

Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

(4) Le dossier technique doit être communiqué aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux:

- déterminent les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- fixent les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- décident la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites,
 - le prétraitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement,
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci,
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 23 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

(2) Les dispositions de l'article 46, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimi-

nation des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure où ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 47, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une juste participation aux frais, eu égard notamment à l'article 47, paragraphe (1), point b).

Art. 49. Autorisation de construire

Une autorisation de construire ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.

*Section 3 – Plans généraux communaux et plan national
du cycle urbain de l'eau*

Art. 50. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

(1) Chaque commune établit un plan général communal du cycle urbain de l'eau. Ce plan fait partie intégrante de son plan d'aménagement général et de l'étude préparatoire afférente et doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.

(2) Le plan général communal comprend une partie écrite et une partie graphique.

L'étude préparatoire contient au moins:

- a) un inventaire des eaux souterraines;
- b) un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe (3);
- c) les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;
- d) un inventaire des infrastructures d'assainissement existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe (3);
- e) les délimitations des différentes zones d'assainissement.

Le plan d'aménagement général contient, au moins:

- a) les cours d'eau conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;
- b) un inventaire des zones inondables dressé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi;
- c) un inventaire des zones protégées actuelles et de celles destinées à être déclarées zones protégées conformément aux dispositions de l'article 20.

(3) Le format et le contenu du plan général communal sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 51. Plan national du cycle urbain de l'eau

(1) Le ministre fait établir un plan national du cycle urbain de l'eau.

(2) Le plan national fournit toutes les données nécessaires au niveau national en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection et de gestion de l'eau.

(3) Le plan national du cycle urbain de l'eau comprend une partie écrite et une partie graphique.

(4) Aux fins de l'élaboration du plan national, l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan national sur base des plans généraux du cycle urbain de l'eau communaux.

(5) Le projet de plan est soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau avant d'être soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.

(6) Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire et au comité de la gestion de l'eau. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur de l'aménagement du territoire transmet son avis au ministre.

(7) Le plan national fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. Il tient dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

(8) Le plan national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Art. 52. *Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique*

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national.

(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l'annexe III qui fait partie intégrante de la présente loi.

(3) Les projets des plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(4) Les plans de gestion sont conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

(6) Les plans de gestion de district hydrographique sont publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2015 et réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 53. *Comité de la gestion de l'eau*

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique et des procédures administratives. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité, le mode de nomination de ses membres, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 54. Observatoire de l'eau

(1) Il est créé un observatoire de l'eau qui a pour mission:

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

(2) L'observatoire de l'eau se compose de scientifiques et d'experts spécialisés dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

(3) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre.

Le président et les membres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

Le secrétariat est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 55. Partenariats de cours d'eau

(1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions des partenariats de cours d'eau qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

(2) Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé à:

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- 50% pour les autres missions.

(4) Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel.

Art. 56. Information et consultation du public

(1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, au plan national du cycle urbain de l'eau, au relevé cartographique des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et aux plans de gestion des risques d'inondation.

Ce délai est porté à six mois pour le projet relatif au plan de gestion de district hydrographique.

Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, le relevé cartographique des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan national du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique le ministre organise en outre une consultation publique institutionnalisée dans le but d'associer le public à l'élaboration de ces plans dans le cadre de groupes de travail thématiques et d'informer périodiquement le public de l'avancement des travaux des groupes de travail dans le cadre de séances plénières.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés.

Art. 57. Information et consultation des communes

(1) Le ministre transmet les projets relatifs aux programmes de mesures, aux plans de gestion de district hydrographique, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation aux communes pour avis.

(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets et programmes, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux plans de gestion de bassin hydrographique.

Chapitre 9 – Constatation des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales

Art. 58. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de la division du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau ayant au moins le grade de l'ingénieur-technicien, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur adjoint peuvent être autorisés à constater les infractions à la présente loi, à ses règlements et aux décisions prises en exécution de ceux-ci.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation de la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'ingénieur-technicien. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire au sein du domaine fluvial public, les agents de surveillance du Service de la Navigation qui ont prêté serment par devant le président du tribunal

pour la navigation de la Moselle comme disposé à l'article 12 de la *loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle*.

Art. 59. Pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe (1) les fonctionnaires concernés sont autorisés

- a) à procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci,
- b) à demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie,
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution,
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.

Une partie de l'échantillon dont question au point c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent,

(4) Les propriétaires et exploitants chez lesquels l'opération a lieu ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(6) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge de la personne condamnée et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 60. Mesures d'urgence

En cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution des mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs.

Ces mesures sont caduques au terme d'un mois.

Art. 61. Sanctions pénales

(1) Les infractions aux articles 22, 23, 26, 35, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 60 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans un délai de deux ans à partir du jour où une condamnation précédente du chef d'une des mêmes infractions est devenue définitive, le maximum de l'amende est doublé.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 69 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau**Art. 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau**

Il est créé, sous la dénomination de „Fonds pour la gestion de l'eau“, un fonds spécial, appelé par la suite „fonds“, placé sous l'autorité du ministre.

Art. 63. Objet

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 65, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 64. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet
 - la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;
 - l'assainissement et l'épuration des eaux usées;
 - la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;
 - la réduction des risques d'inondation;
 - l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier;
- c) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés sub a;

- d) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des investissements relatifs:
- i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
 - ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
 - iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des dossiers techniques visées à l'article 46;
- e) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;
- f) la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;
- g) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44 paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi;
- h) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;
- i) la prise en charge jusqu'à 100% du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux;
- j) la prise en charge jusqu'à 80% du coût des mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs;
- k) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes;
- l) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau;
- m) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés sub a.

(2) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier des prises en charge telles que prévue aux lettres d) à m) du paragraphe (1). Les particuliers peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux lettres f) et k) à l) dudit paragraphe.

Art. 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) La prise en charge des coûts résultant des projets visés à l'article 65, paragraphe (1), points d) et i) à l) n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.

(3) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

(4) Les conditions des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(5) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

(6) L'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier.

Art. 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. Ce comité est composé de deux délégués désignés par le ministre et d'un délégué désigné par chacun des membres du gouvernement ayant respectivement l'Intérieur, le Budget, l'Agriculture, la Santé et l'Environnement dans ses attributions.

(2) Le comité est présidé par le ministre ou son délégué.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

(4) Le comité a pour mission:

- a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

(5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

(6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 65 de la présente loi. Il peut notamment engager, pour une durée déterminée, des experts; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

(1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Art. 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent coïncide entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) Les articles 1, 6 et 11 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* sont modifiés comme suit:

„**Art. 1er.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la *loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes* sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.“

„**Art. 6.** Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.“

„**Art. 11.** Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.“

(2) Les articles 11 et 22, section IV, points 8 et 9 de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat* sont modifiés comme suit:

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 qui a la teneur suivante:

„4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du jmmaa relative à l'eau;“

L'article 22, section IV, point 8, alinéa 1er est complété par la mention suivante:

„le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau“

L'article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes:

„le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services de secours“.

(3) Les articles 7 et 8 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* sont modifiés comme suit:

L'article 7(1) est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.“

A l'article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7):

„L'obtention du permis de pêche peut être subordonné à l'accomplissement d'une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

(4) L'article 7, paragraphe (1) alinéa 3 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.“

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.“

(5) L'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est complété par l'alinéa suivant:

„Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi du jmmaa relative à l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l'Administration des eaux et forêts.“

L'article 60 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est remplacé comme suit:

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d’adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l’administration des eaux et forêts et un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.“

(6) L’article 4 alinéa 3 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain* est complété par la mention „un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l’eau“.

L’article 24 (1), alinéa 5 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain* est complété par une deuxième phrase: „La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l’utilisation de l’eau conformément à la loi du ... relative à l’eau“.

(7) Les articles 4 et 10 de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l’Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles* sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** L’observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l’Environnement;
- deux représentants de l’Administration des Eaux et Forêts;
- un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau;
- deux représentants du Musée National d’Histoire Naturelle;
- un représentant de l’Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l’observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l’observatoire est assuré par un représentant du ministre. L’organisation et le fonctionnement de l’observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.“

„**Art. 10.** Il est institué un comité de coordination placé sous l’autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d’assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l’Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l’Administration des Eaux et Forêts, dont le secrétaire;
- un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau;
- un représentant du Musée National d’Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d’une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.“

Art. 71. Dispositions transitoires

(1) Les demandes d’autorisation introduites avant l’entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction à l’exception des demandes d’auto-

risation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*.

(2) Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 72 restent valables jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court.

(3) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(4) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000* et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

(5) Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 28 de la *loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire*, les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes confrontées à l'aléa inondation resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions conformément à l'article 50 de la présente loi et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(6) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prélèvement n'est pas subordonné à la mise en place d'un dispositif de comptage, il sera perçu un forfait de 25 euros par an.

(8) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel sans avoir été traitée en station d'épuration, le montant de la redevance est majoré de 1,50 euro par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogés:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'*édit du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts*;
- l'*arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables*;
- la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau*;
- la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures*;
- la *loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre*;
- les articles 15 et 16 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*;

– l'article 41 de la *loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*.

(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2015.

(3) Le solde du fonds pour la gestion de l'eau instaurée par la loi précitée du 24 décembre 1999, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est porté en recette du fonds créé en vertu de l'article 62.

Art. 73. *Engagement de personnel*

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

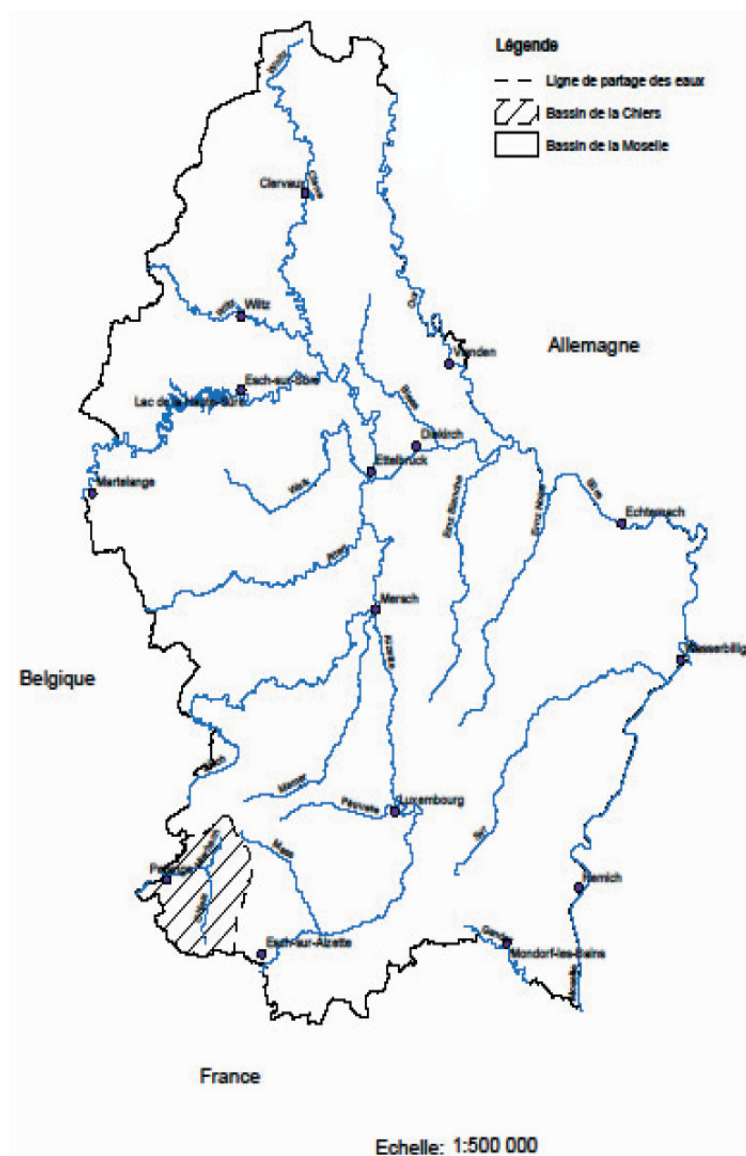
Art. 74. *Intitulé abrégé*

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'eau“.

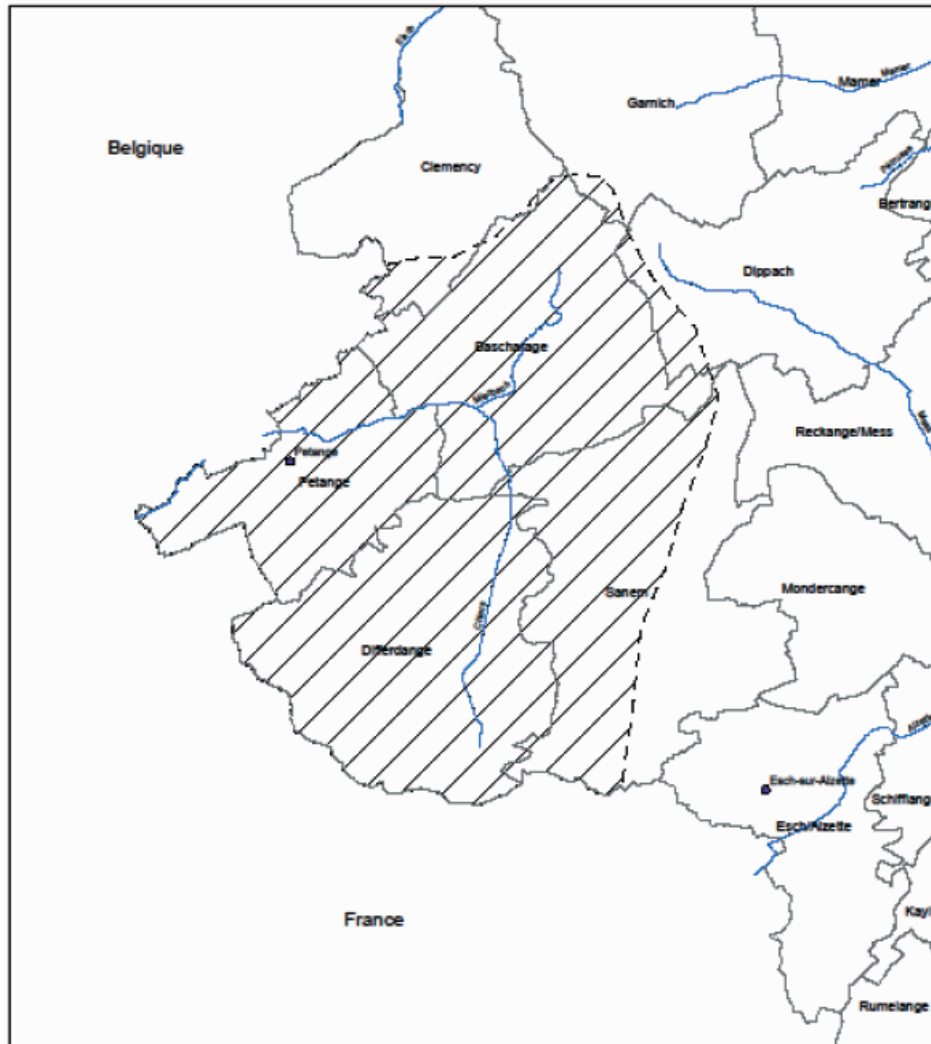
*

ANNEXE [I – partie A]

Bassins de la Moselle (district Rhin) et de la Chiers (district Meuse)

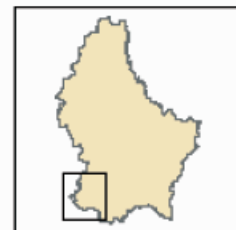


ANNEXE [I – partie B]

Bassin de la Chiers (district Meuse)**Légende**

Echelle: 1:100 000

- Ligne de partage des eaux
- ▨ Bassin de la Chiers
- Bassin de la Moselle



ANNEXE [III]

LISTE DES MESURES A INCLURE DANS LES PROGRAMMES DE MESURES

PARTIE A

Mesures exigées en application des lois suivantes

- i) les dispositions concernant la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- ii) loi modifiée du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles,
- iii) les dispositions concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

PARTIE B

Liste non exhaustive de mesures supplémentaires pouvant être incluses dans le programme de mesures

- i) instruments législatifs,
- ii) instruments administratifs,
- iii) instruments économiques ou fiscaux,
- iv) accords négociés en matière d'environnement,
- v) limites d'émission,
- vi) codes de bonnes pratiques,
- vii) récréation et restauration des zones humides,
- viii) contrôles des captages,
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,
- xi) projets de construction,
- xii) projets de restauration,
- xiii) recharge artificielle d'aquifères,
- xiv) projets d'éducation,
- xv) projets de recherche, de développement et de démonstration,
- xvi) projets des communes et des syndicats de communes,
- xvii) autres mesures pertinentes.

ANNEXE III

PLANS DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

- A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants:
1. Une description générale des caractéristiques des parties de district hydrographique requises par l'article 19, à savoir,
 - 1.1. pour les eaux de surface,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau,
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique,
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface et,
 - 1.2. pour les eaux souterraines,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
 2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment,
 - une estimation de la pollution ponctuelle,
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols,
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des prélèvements,
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
 3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 20.
 4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 21 ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre desdites dispositions pour l'état
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique),
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) et,
 - 4.3. des zones protégées.
 5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre des articles 5, 6 et 7 pour respectivement les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage des articles 8 à 11, et les informations associées requises par lesdits articles.
 6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 33.
 7. Un résumé des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 28, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu des articles 5 à 11 et comprenant
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre les lois figurant à la partie A de l'annexe II,
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de la récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 12,
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences des articles 42, 44 et 45,
 - 7.4. un résumé des mesures prises pour la limitation des prélèvements et endiguements d'eau visées à l'article 29, paragraphe (5),
 - 7.5. un résumé des mesures adoptées pour la maîtrise des rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5),
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 23,
 - 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 34 à l'égard des substances prioritaires,

- 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles,
 - 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 31, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés aux articles 5 à 11,
 - 7.10. Les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis,
 - 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines en application des accords internationaux applicables conformément à l'article 1er.
8. Un registre d'éventuels autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour les parties de district hydrographique, portant sur des sous-bassins, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
 9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
 10. Une liste des autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4.
 11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 56, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 29, paragraphe (5), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 21.
- B. Les mises à jour des plans de gestion de district hydrographique doivent comprendre:
1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente des plans, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre des articles 9 à 11.
 2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période des plans précédents, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint.
 3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans des versions antérieures des plans qui n'a finalement pas été mise en œuvre.
 4. Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 31 depuis la publication des versions antérieures des plans.

Luxembourg, le 4 décembre 2008

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

